



CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Direction des Affaires Juridiques

Rapport d'activité annuel

**Activité des chambres de discipline
et des sections des assurances sociales
de l'Ordre**

Edition 2024



Editorial

Veiller au respect des devoirs professionnels et des règles déontologiques est l'une des missions principales de l'Ordre des pharmaciens. Essentielle pour préserver la confiance de la population à l'égard de la profession, cette mission incombe aux juridictions de l'Ordre, compétentes pour instruire les plaintes formées contre les pharmaciens. Le présent rapport détaille l'activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales de l'Ordre des pharmaciens sur l'année 2024.

S'agissant **des chambres de discipline**, le volume d'activité des **juridictions de première instance** est en augmentation par rapport à 2023, avec notamment une hausse de 11,5% du nombre de plaintes déposées devant les conseils régionaux et les conseils centraux, soit 348 plaintes enregistrées en 2024 (contre 312 en 2023). Comme pour les années précédentes, les particuliers représentent la catégorie de plaignants la plus significative (37,3% des plaignants 2024). Nous constatons toutefois en 2024 une augmentation importante des plaintes formées par la catégorie des pharmaciens : 152 plaintes enregistrées en 2024 contre 84 en 2023, soit 36,3% des plaignants.

Cette hausse s'explique en partie par l'application du décret n° 2022-381, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, ayant habilité des nouvelles catégories de personnes et d'autorités à introduire une action disciplinaire contre un pharmacien : en 2024, 34 plaintes ont été formées par ces nouveaux types de plaignants.

Le nombre de conciliations organisées en 2024 a également augmenté par rapport à l'année précédente (205 contre 183 en 2023), à l'instar du nombre d'audiences (102 demi-journées contre 85 en 2023) ainsi que du nombre des décisions rendues (282 contre 258 en 2023).

A noter en 2024, une hausse des plaintes examinées en première instance portant sur les relations entre les pharmaciens et les particuliers.

En ce qui concerne la **juridiction d'appel**, la chambre de discipline du Conseil national a enregistré en 2024, 92 affaires, soit 8 affaires de moins qu'en 2023. Une diminution du taux d'appel contre les décisions rendues en première instance a en effet été constaté en 2024, ce taux étant passé de 32,2% en 2023 à 28% en 2024.

Le nombre de décisions rendues a en revanche augmenté : la chambre de discipline du Conseil national a rendu 114 décisions en 2024 (contre 89 en 2023) et a prononcé 94 sanctions individuelles (contre 66 en 2023).

Comme en 2023, les plaintes relatives à l'organisation et au fonctionnement des structures d'exercice représentent la part la plus importante des affaires examinées en 2024 en cause d'appel.

L'activité des sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre reste stable en 2024. Concernant les juridictions de première instance, 14 plaintes ont été

enregistrées et 14 décisions ont été rendues par les sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux.

En appel, la section des assurances sociales du Conseil national a enregistré 6 appels (contre 8 en 2023) et a rendu 7 décisions (contre 4 en 2023).

Comme à l'accoutumée, le rapport d'activité présente la typologie des affaires examinées en première instance et en appel par les juridictions de l'ordre ainsi que des commentaires de décisions.

En complément du rapport d'activité mis en ligne, nous vous invitons, comme chaque année, à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur le site internet de l'Ordre (<http://www.ordre.pharmacien.fr>).

Christophe Devys
Président de section au Conseil d'Etat
Président de la chambre de discipline et
de la section des assurances sociales
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens

Sommaire

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE	7
A. Chambres de discipline des conseils centraux et régionaux : première instance	8
1) Le nombre de plaintes	8
2) La répartition des plaintes par sections et régions	9
3) Les auteurs des plaintes	11
4) La conciliation	15
5) La saisine des chambres de discipline	16
6) Les décisions des chambres de discipline de première instance	17
B. Chambre de discipline du Conseil national : appel	21
1) Les appels enregistrés contre les décisions de première instance jugées en 2024	21
2) Les types d'affaires enregistrées	22
3) L'origine des appels enregistrés en 2024	23
5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national	26
C. Conseil d'Etat	31
1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national rendues en 2024	31
2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2024	31
II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES	33
A. Sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux : première instance	34
1) Les plaintes enregistrées	34
2) Les auteurs des plaintes	34
3) Les décisions des sections des assurances sociales	35
B. Section des assurances sociales du Conseil national : appel	37
1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2024	37
2) L'évolution du nombre et du type d'affaires enregistrées	37
3) L'origine des affaires enregistrées en 2024	38
4) Les catégories de requérants	38

5) Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national.	38
C. Conseil d'Etat	40
1) Les pourvois formés contre les décisions de la section des assurances sociales en 2024	40
2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2024	40
III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE EN 2024	41
A. Plaintes examinées par les chambres de discipline de première instance.....	42
B. Plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national	59
C. Plaintes examinées par les sections des assurances sociales de première instance	73
D. Plaintes examinées par la section des assurances sociales du Conseil national	74
IV. JURISPRUDENCE	76

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES-CLES

- **Plaintes et conciliations**

Le nombre de plaintes enregistrées en 2024 par les conseils de l'Ordre a augmenté : **348** contre 312 en 2023. 37,5% des plaignants sont des particuliers et 36,3% sont de la catégorie des pharmaciens.

205 conciliations ont été organisées. La conciliation a abouti favorablement dans **34,1% des cas**.

- **Décisions des chambres de discipline de première instance**

282 décisions ont été rendues en première instance.

Dans 54,3% de ces décisions, au moins une sanction a été prononcée. Au total, **175 sanctions individuelles** ont été prononcées. **61,7%** d'entre elles sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie.

- **Nombre d'affaires enregistrées par la chambre de discipline du Conseil national et décisions**

Le taux d'appel contre les décisions rendues en première instance en 2024 est de **28%**.

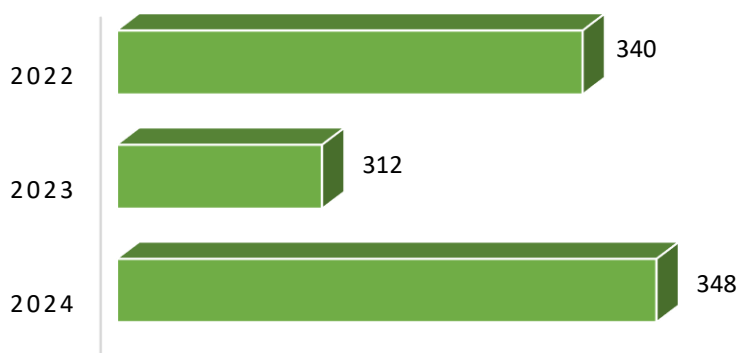
92 affaires ont été enregistrées en 2024 par la chambre de discipline du Conseil national.

La chambre de discipline du Conseil national a rendu **114 décisions** mettant fin à une procédure engagée. Elle a tenu **22 audiences** d'une demi-journée.

Au total, **94 sanctions individuelles** ont été prononcées par la juridiction d'appel. 81,9% d'entre elles sont des interdictions d'exercer la pharmacie.

A. Chambres de discipline des conseils centraux et régionaux : première instance

1) Le nombre de plaintes

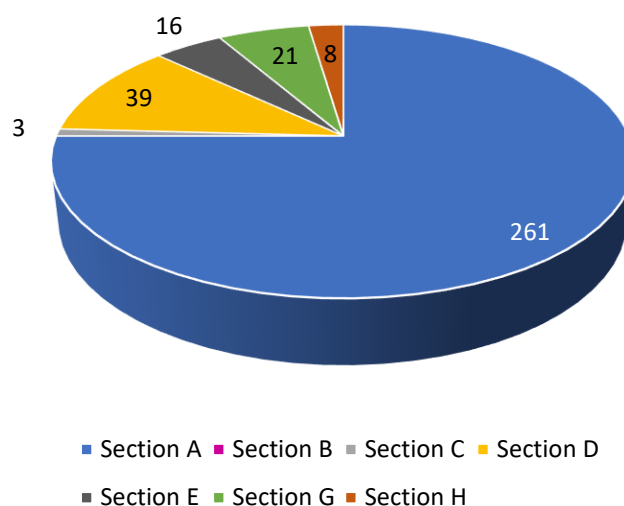


Le nombre de plaintes formées auprès des conseils régionaux et centraux a **augmenté** de 11,5% par rapport à 2023, passant de 312 à **348 plaintes enregistrées en 2024**.

Les plaintes disciplinaires déposées devant l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française et l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ne sont pas prises en compte dans le présent rapport. Les chambres de discipline de ces deux ordres, qui sont indépendantes de l'Ordre national de pharmaciens, ont été créées par le décret n° 2015-429 du 15 avril 2015 portant extension et adaptation à la **Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française** des dispositions relatives aux chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens.

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est néanmoins compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par ces deux chambres de discipline.

2) La répartition des plaintes par sections et régions



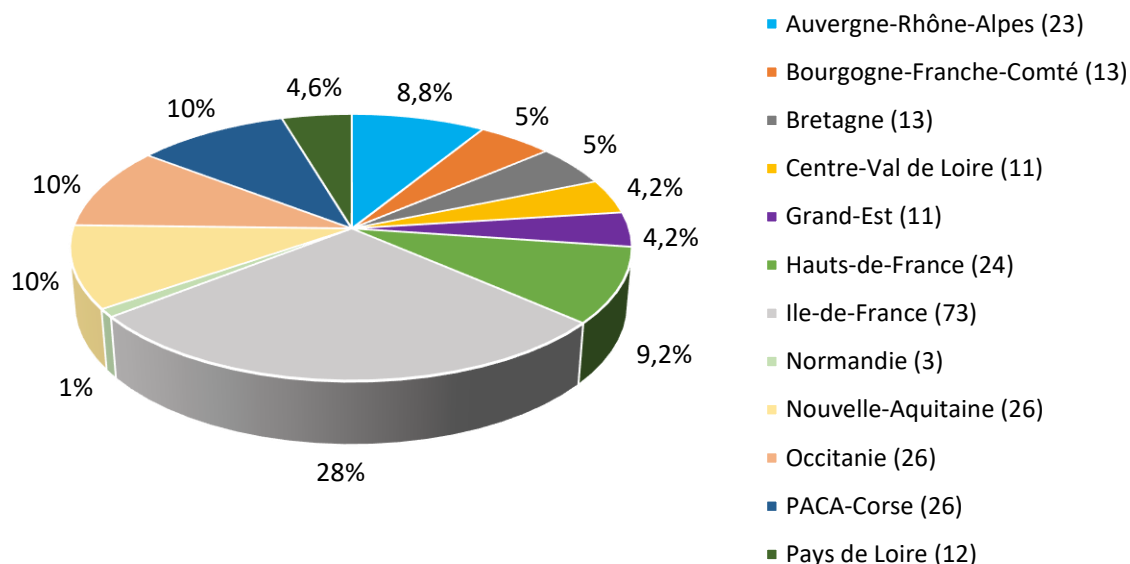
S'agissant des **conseils centraux**, le nombre de plaintes enregistrées en 2024 a augmenté pour certains d'entre eux par rapport à l'année précédente :

- Le conseil central de la section C a enregistré 3 plaintes en 2024, contre aucune en 2023 ;
- Le conseil central de la section D a enregistré 39 plaintes en 2024, contre 18 en 2023 ;
- Le conseil central de la section E a enregistré 16 plaintes en 2024, contre 10 en 2023 ;
- Le conseil central de la section G a enregistré 21 plaintes en 2024, contre 13 en 2023.

Une diminution du nombre de plaintes enregistrées sur l'année est en revanche à noter concernant le conseil central de la section B, qui n'a enregistré aucune nouvelle plainte en 2024 contre 2 en 2023, ainsi que pour le conseil central de la section H, qui a enregistré 8 plaintes en 2024, contre 9 en 2023.

En 2024, le nombre de plaintes enregistrées par les **conseils régionaux** (section A) représente **75% des plaintes enregistrées par les conseils sur l'année**, contre 83% en 2023. Le nombre total de plaintes enregistrées par les conseils régionaux reste stable en 2024 par rapport à 2023 (261 en 2024 contre 260 en 2023).

La répartition des plaintes enregistrées par les conseils régionaux en 2024 se présente comme suit :



Comme en 2023, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens (CROP) d'Ile-de-France est le conseil ayant enregistré le plus de plaintes en 2024, avec un total de 73 plaintes. Ce nombre est en diminution par rapport à l'année précédente (84 plaintes enregistrées en 2023).

Une baisse du nombre de plaintes enregistrées sur l'année 2024 a également été constatée pour d'autres conseils :

- le CROP des Pays de la Loire a enregistré 12 plaintes en 2024, contre 19 en 2023 ;
- le CROP de Normandie a enregistré 3 plaintes en 2024, contre 18 en 2023 ;
- le CROP de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse a enregistré 26 plaintes en 2024 contre 32 en 2023.

Certains conseils ont en revanche enregistré plus de plaintes en 2024 qu'en 2023 :

- le CROP de Grand-Est est passé de 4 plaintes en 2023 à 11 en 2024 ;
- le CROP de Nouvelle-Aquitaine a enregistré 26 plaintes en 2024 contre 11 en 2023 ;
- le CROP des Hauts-de-France a enregistré 24 plaintes en 2024 contre 16 en 2023 ;
- le CROP d'Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré 23 plaintes en 2024 contre 22 en 2023 ;
- le CROP de Bourgogne-France-Comté a enregistré 13 plaintes en 2024 contre 9 en 2023 ;
- le CROP du Centre-Val de Loire a enregistré 11 plaintes en 2024, pour 14 en 2023 ;
- le CROP d'Occitanie est passé de 19 plaintes en 2023 à 26 en 2024.

Le nombre de plaintes enregistrées par le CROP de Bretagne reste stable par rapport à 2023, avec 13 nouvelles plaintes en 2024.

Les 348 plaintes enregistrées en 2024 ont visé **436 pharmaciens**, personnes physiques et morales confondues. Le nombre de pharmaciens poursuivis est plus important que le nombre de plaintes enregistrées sur l'année car une même plainte peut être formée contre plusieurs pharmaciens.

En 2024, 5 de ces plaintes ont été enregistrées en application de la procédure relative aux **refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux**¹.

3) Les auteurs des plaintes

Le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens a élargi la liste des personnes et autorités pouvant introduire une action disciplinaire contre un pharmacien².

Les plaignants peuvent être répartis en six grandes catégories :

- **les particuliers**, qui comprend les particuliers personnes physiques et les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité ;
- **les pharmaciens**, qui comprend les pharmaciens personne physique, les personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre et les syndicats et associations de pharmaciens ;
- **les conseils de l'Ordre**, qui comprend le président du Conseil national, les présidents des conseils centraux, les présidents des conseils régionaux et les présidents des délégations d'outre-Mer de l'Ordre des pharmaciens ;
- **les ministres**, qui comprend le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'agriculture ;
- **les organismes d'assurance maladie**, qui comprend les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une

¹ Le décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 a créé une procédure propre applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux. Il s'agit d'un texte unique applicable à l'ensemble des professionnels de santé. Ce refus de soins discriminatoire peut prendre la forme d'une des pratiques suivantes, non exhaustives :

- l'orientation répétée ou abusive sans justification médicale vers un autre professionnel, centre ou établissement de santé ;
- la fixation d'un délai de rendez-vous manifestement excessif au regard des délais habituellement pratiqués par le professionnel ;
- le non-respect des tarifs opposables pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (anciennement la couverture maladie universelle complémentaire [CMU-c] et l'aide au paiement d'une complémentaire santé [ACS]), des limitations d'honoraires ou des plafonds tarifaires ;
- le refus d'appliquer le tiers payant ou d'élaborer un devis dans les situations où ils sont prévus par la loi ou la voie conventionnelle ;
- les pratiques, attitudes et comportements, intentionnels ou non, conduisant à un traitement différencié du patient, un motif discriminatoire tel que l'origine, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, le bénéfice de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale de l'Etat, etc.

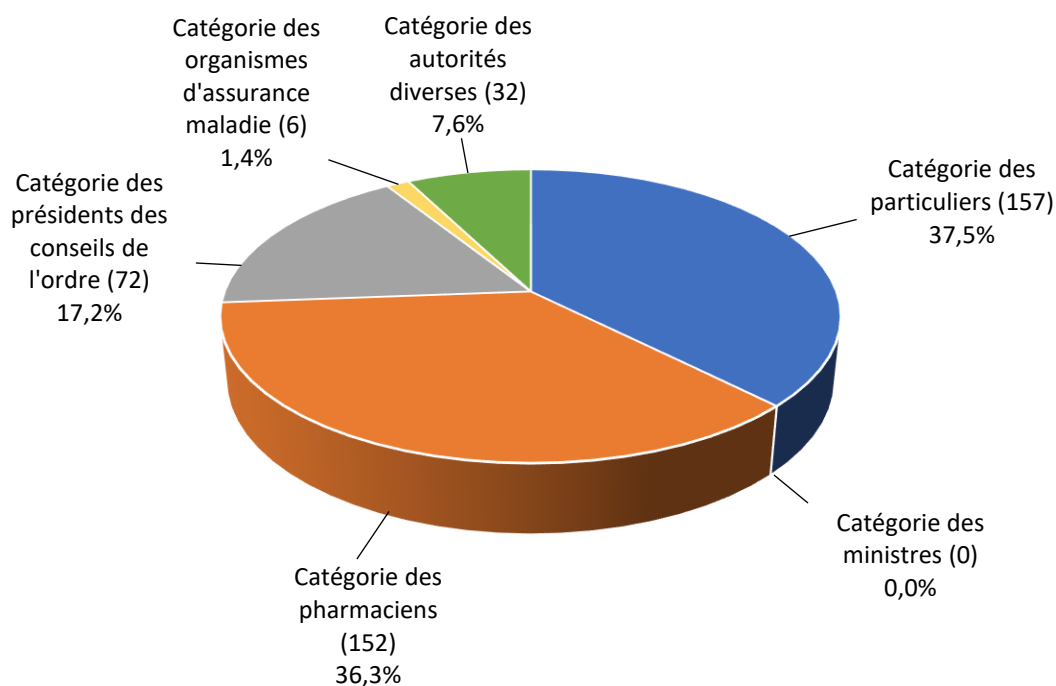
² Article R. 4234-1 du code de la santé publique.

caisse ou d'un organisme de sécurité sociale et les directeurs d'organisme local d'assurance maladie obligatoire) ;

- **les autorités diverses**, qui comprend, les directeurs des ARS, les procureurs de la République, les préfets de département, le directeur général de l'ANSM et le directeur général de l'ANSES.

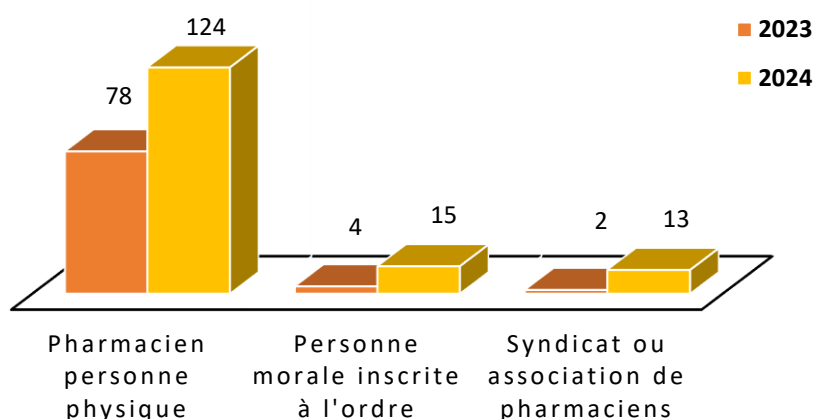
Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le **nombre total de plaignants, à savoir 419 en 2024**, est plus élevé que le nombre total de plaintes enregistrées sur l'année (348). Ce nombre a **augmenté de 19,4%** par rapport à l'année précédente (351 plaignants en 2023).

En 2024, la répartition des catégories de plaignants se présente comme suit :

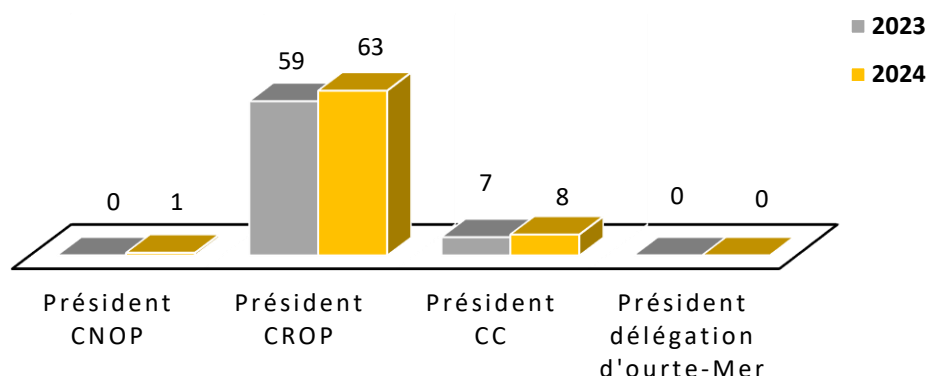


S'agissant de la **catégorie des plaignants particuliers**, on constate une **légère augmentation du nombre de plaintes enregistrées en 2024** (157 plaintes enregistrée contre 151 en 2023), mais la part que cette catégorie de plaignants représente a diminué par rapport à l'année précédente (37,5% des plaintes en 2024 pour 43% en 2023). A noter que sur les 157 plaintes de la catégorie des particuliers enregistrées en 2024, aucune n'a été formée par une association de particuliers.

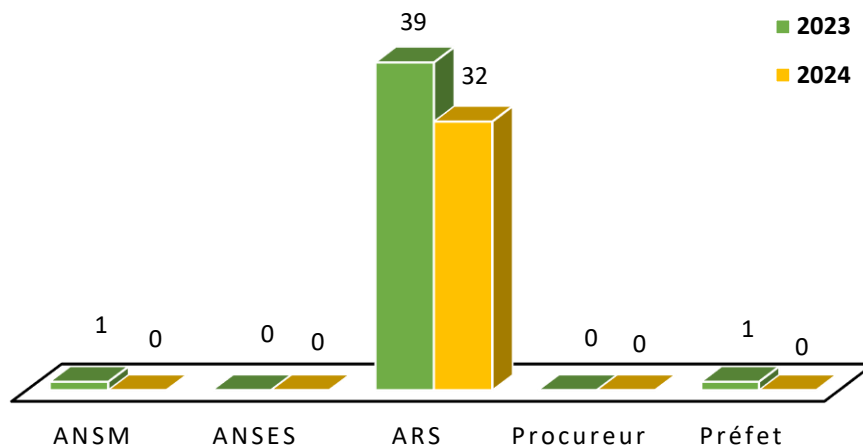
La catégorie des **plaignants pharmaciens**, qui correspond à 36,3% des plaignants, enregistre une forte **augmentation du nombre de plaintes enregistrées en 2024** (152 contre 84 en 2023). Au sein de cette catégorie, la répartition se présente comme suit :



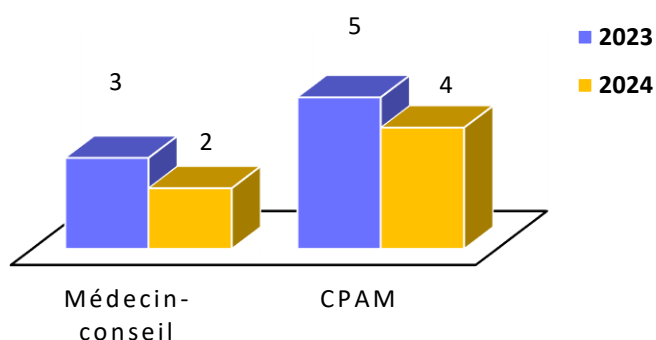
On observe une **augmentation du nombre de plaintes formées par les présidents de conseils de l'Ordre**. En 2024, elles sont au nombre de 72, contre 66 en 2023, et représentent 17,2% des plaignants. Les présidents des conseils régionaux comptabilisent 63 plaintes formées en 2024.



Dans la catégorie des **plaintes formées par les autorités**, qui représentent 7,6% des plaintes enregistrées en 2024, on observe que le nombre de plaintes formées par les directeurs des agences régionales de santé a diminué (32 en 2024, pour 39 en 2023).

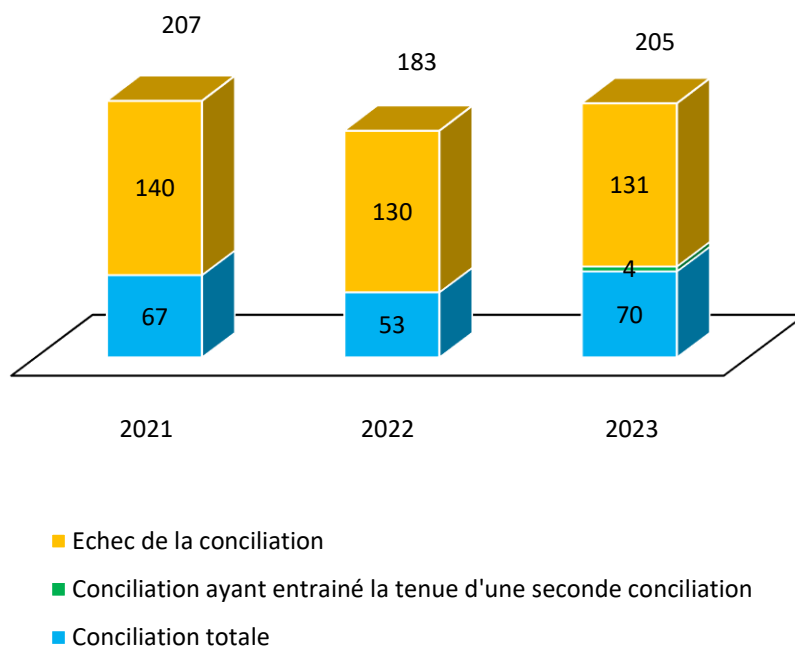


S'agissant de la **catégorie des organismes d'assurance maladie plaignants**, la répartition des plaintes enregistrées en 2024 se présente comme suit :



Au total, 34 plaintes ont été formées en 2024 par les personnes et autorités nouvellement habilitées à introduire une action disciplinaire contre un pharmacien depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2022-381 le 1^{er} septembre 2022 (contre 15 plaintes en 2023).

4) La conciliation



En 2024, 205 conciliations³ ont été organisées (contre 183 en 2023). La conciliation a **abouti favorablement dans 34,1% des cas**, contre 29% en 2023 et a en revanche échoué, entraînant ainsi la saisine de la chambre de discipline, dans 63,9% des cas. Pour 4 conciliations tenues en 2024, les parties ont décidé d'organiser une seconde conciliation afin de régler le litige.

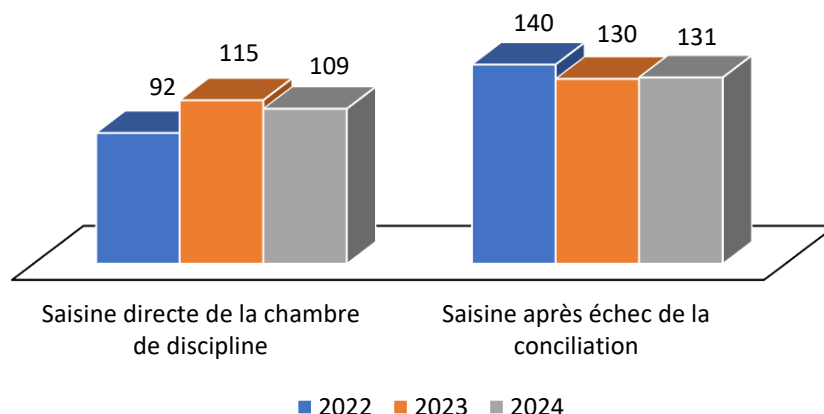
A noter qu'en 2024, 21 plaintes ont fait l'objet d'un **retrait par le plaignant** avant la tenue de la réunion de conciliation, contre 15 en 2023.

³ La phase de conciliation, instaurée en 2012, doit permettre d'éviter la saisine de la juridiction disciplinaire grâce à un règlement amiable du litige entre les parties. Cette tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance pour les seules plaintes émanant de la catégorie des pharmaciens ou des particuliers.

A l'issue de la réunion de conciliation :

- en cas de conciliation totale, il est mis fin au litige ;
- en cas de conciliation partielle, de non-conciliation ou en l'absence de l'une des parties à la réunion de conciliation, la plainte est transmise au président de la chambre de discipline de première instance.

5) La saisine des chambres de discipline



La chambre de discipline est directement saisie et la plainte est notifiée au pharmacien poursuivi dans un délai de quinze jours dans tous les cas où la plainte émane de l'une des autorités mentionnées à l'article R. 4234-1 du code de la santé publique⁴, sauf pour les plaintes introduites par les personnes mentionnées aux 4° et 5° de ce même article⁵, pour lesquelles une conciliation doit être organisée avant la saisine de la juridiction. La chambre de discipline est alors saisie en cas d'échec de la conciliation. En 2024, le **nombre de saisines directes des chambres de discipline a diminué** par rapport à 2023 (109 contre 115 en 2023).

Le **nombre de saisines des chambres de discipline suite à l'échec de la conciliation reste stable** en 2024, avec 131 plaintes transmises aux chambres de discipline de première instance (contre 130 en 2023).

⁴ Ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, ministre chargé de l'économie, ministre chargé du budget, ministre chargé de l'agriculture, directeur général de l'ANSM, directeur général de l'ANSES, procureur de la République, directeur général d'une ARS, président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens, président des délégations d'outre-mer, médecin-conseil d'un service médical, directeur d'organisme local d'assurance maladie, préfet du département.

⁵ Syndicat ou association de pharmaciens, pharmacien ou personne morale inscrite au tableau de l'Ordre, particulier et association de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité.

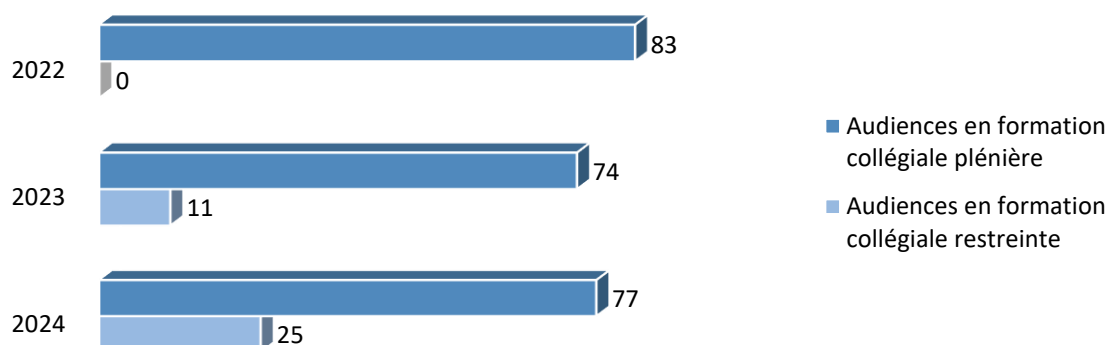
6) Les décisions des chambres de discipline de première instance

a) Nombre d'audiences

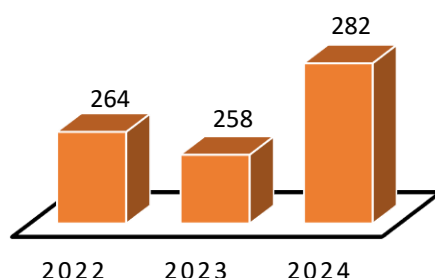
En 2024, les chambres de discipline de première instance ont tenu **102 audiences** d'une demi-journée (contre 85 en 2023).

Le président de la chambre de discipline de première instance peut, s'il estime que le litige le justifie, réunir la chambre en formation restreinte⁶. Les formations restreintes ne peuvent se réunir que pour les plaintes et requêtes enregistrées par les chambres de discipline à partir du 1^{er} septembre 2022.

En 2024, les chambres de discipline de première instance ont tenu **77 audiences en formation plénière** et **25 audiences en formation restreinte**.

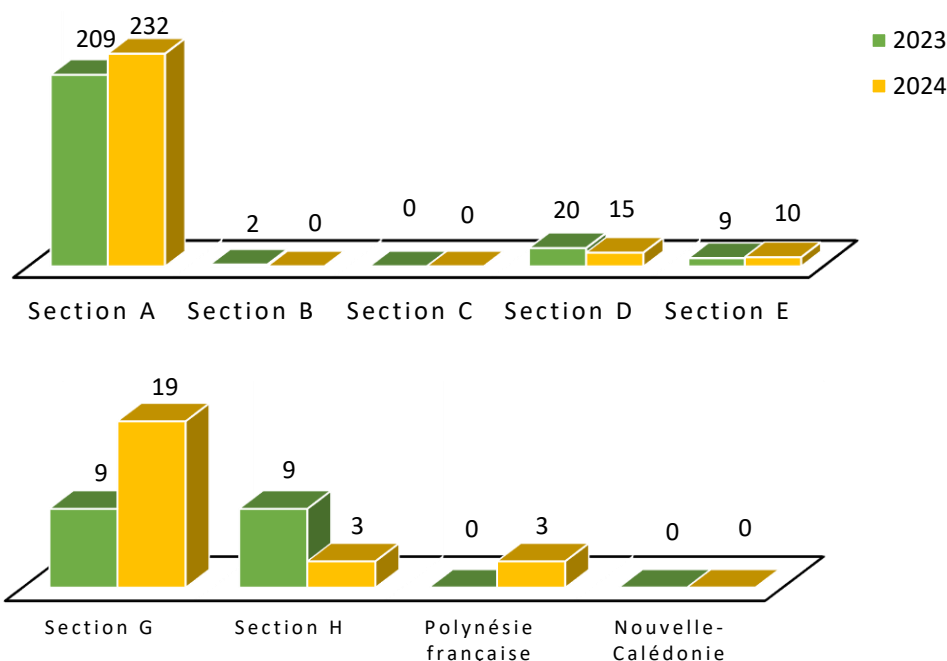


b) Nombre de décisions



⁶ Le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens est venu préciser les modalités de tenue et de composition des formations collégiales restreintes des chambres de discipline de l'Ordre (article R. 4234-4 du code de la santé publique) permettant la tenue d'audiences en formation restreinte en application de l'article L. 4234-5-1 du code de la santé publique.

Les chambres de discipline de première instance ont rendu 282 décisions en 2024. Ce nombre est en augmentation par rapport à 2023 (258 décisions).



c) Types et sens des décisions

Parmi les 282 décisions rendues en première instance par les chambres de discipline, **237 ont été prises par les formations collégiales** des chambres de discipline et **45 par ordonnances** des présidents de ces chambres.

- Sur les 237 décisions rendues en formation collégiale :
 - 150 prononcent une ou plusieurs sanctions disciplinaires contre un ou plusieurs pharmaciens, contre 127 en 2023 ;
 - 82 rejettent une ou plusieurs plaintes, contre 83 en 2023 ;
 - 3 prononcent à la fois au moins une sanction et un rejet de plainte contre 5 en 2023 ;
 - 2 prennent acte du désistement du plaignant.
- Sur les 45 ordonnances :
 - 42 prennent acte d'un désistement de la plainte ;
 - 3 rejettent la plainte pour irrecevabilité.

En complément des sanctions, les chambres de discipline de première instance ont infligé à l'auteur de la plainte une amende pour recours abusif dans 7 décisions en 2024.

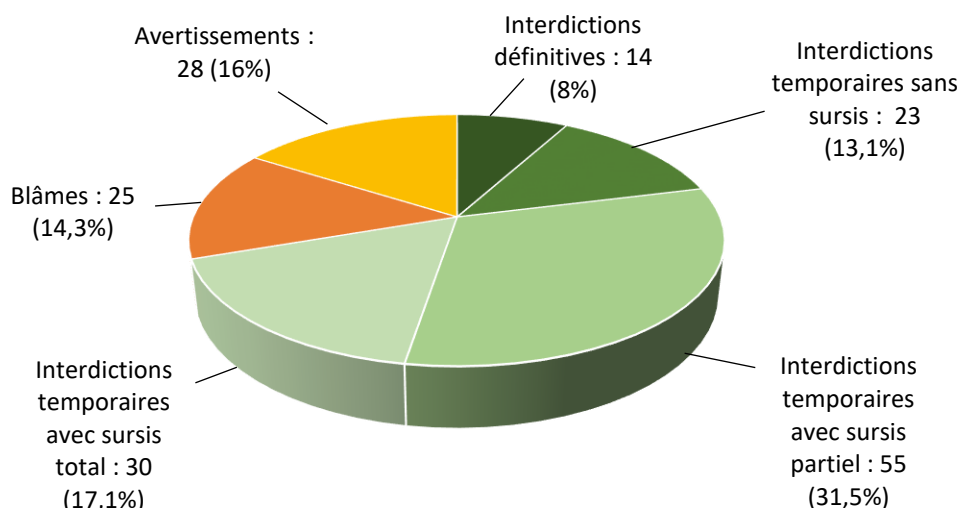
Les chambres de discipline de première instance ont également sollicité la désignation d'un administrateur provisoire⁷ dans 15 décisions en 2024.

d) Sanctions prononcées en première instance

Au total, les 282 décisions de première instance rendues en 2024 ont concerné **336 pharmaciens poursuivis**, une plainte pouvant être déposée contre plusieurs pharmaciens ou personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre.

Sur ces 336 pharmaciens, **175 ont été sanctionnés**. Les sanctions sont réparties comme suit :

- 8% des sanctions prononcées sont des interdictions définitives d'exercer ;
- 61,7% sont des interdictions temporaires d'exercer ;
- 14,3% sont des blâmes ;
- 16% sont des avertissements.



e) Délai moyen de jugement en première instance

En 2024, le délai moyen de jugement des plaintes en première instance est de 391 jours, soit **12,8 mois pour l'année 2024**. On observe une diminution de ce délai par rapport à 2023 (424 jours, soit 14 mois).

A noter que le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens encadre le délai de jugement

⁷ Alinéa 4 de l'article R. 5125-24 du code de la santé publique : « La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession ».

(article R. 4234-11 du code de la santé publique). Pour les plaintes enregistrées à **compter du 1^{er} septembre 2024, la chambre de discipline doit statuer dans un délai de six mois** à compter de la réception du dossier complet. A l'expiration de ce délai, toute partie peut demander au président de la chambre de discipline du Conseil national de transmettre le dossier à une autre chambre de discipline qui traitera la plainte. Il lui appartiendra alors de renvoyer, le cas échéant, l'examen de la plainte à une autre chambre de discipline s'il estime que ce renvoi répond à des exigences de « *bonne administration de la justice* ».

f) Stock

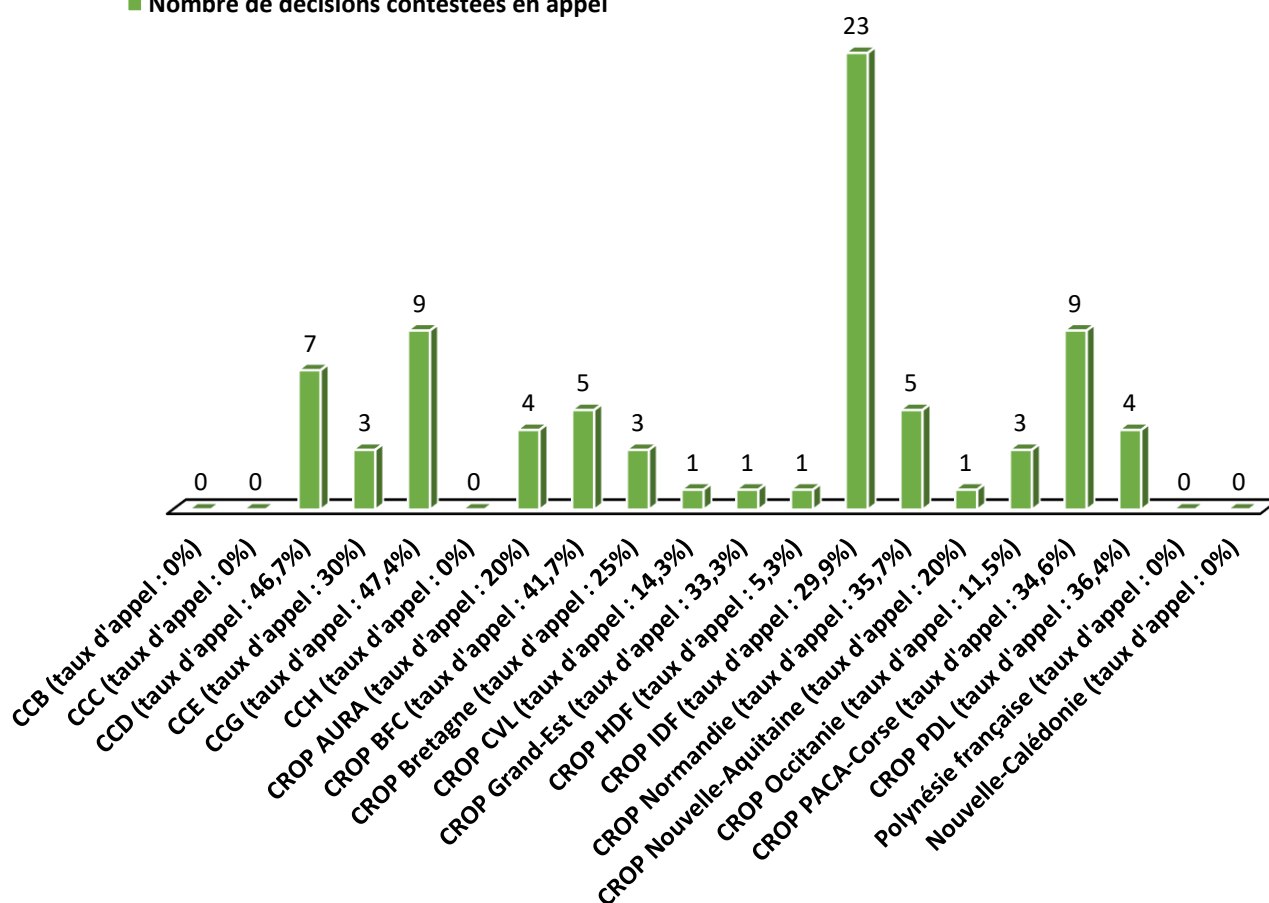
Au 31 décembre 2024, les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux sont saisies de **217 plaintes en cours d'instruction** (contre 262 au 31 décembre 2023).

B. Chambre de discipline du Conseil national : appel

1) Les appels enregistrés contre les décisions de première instance jugées en 2024

Sur les 282 décisions prises par les chambres de discipline de première instance en 2024, **79** ont fait l'objet d'un appel devant la chambre de discipline du Conseil national.

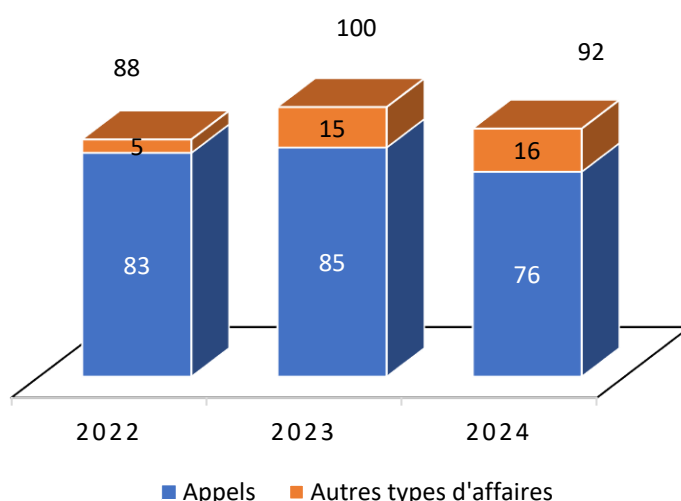
■ Nombre de décisions contestées en appel



Le **taux d'appel des décisions rendues par les chambres de discipline de première instance a diminué en 2024** par rapport à 2023 (28% de taux d'appel en 2024 contre 32% en 2023). Ce taux d'appel reste élevé dans la mesure où, en comparaison, le taux d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs en 2024 est de 18,6%⁸.

En 2024, le taux d'appel le plus élevé concerne les décisions rendues par la chambre de discipline du conseil central de la section G avec 47,4% des décisions contestées en appel, soit 9 décisions contestées sur 19 décisions rendues.

2) Les types d'affaires enregistrées



Le nombre d'affaires enregistrées en 2024 a légèrement diminué par rapport à 2023 (**92 affaires enregistrées en 2024** contre 100 en 2023).

En 2024, la chambre de discipline du Conseil national a enregistré :

- **76 appels** contre des décisions de première instance (contre 85 en 2023) ;
- **3 appels déjà examinés mais pour lesquels la décision rendue par la chambre de discipline du Conseil national a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat** (aucun en 2023) ;
- **11 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime** (contre 8 en 2023) ;
- **1 demande de renvoi pour cause de connexité**⁹ (contre 4 en 2023) ;

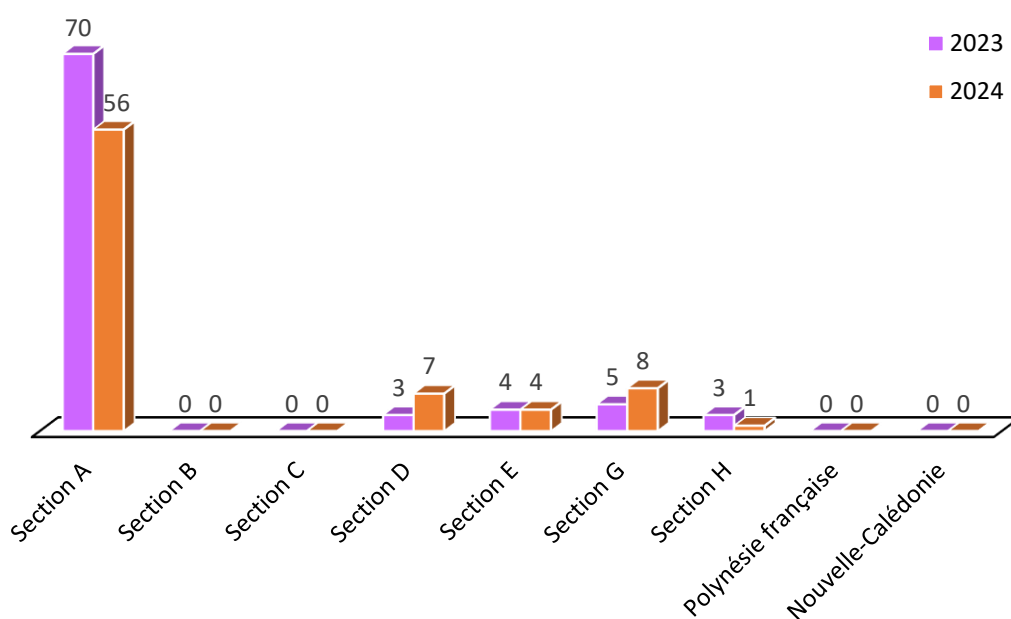
⁸ Source : compte-rendu du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CSTACAA) du 15 janvier 2025.

⁹ Cette procédure, codifiée par le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 à l'article R. 4234-9 du code de la santé publique, prévoit que les présidents des chambres de discipline de première instance saisissent le président de la chambre de discipline du Conseil national dans l'hypothèse de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence respective. Le président de la chambre de

- **1 demande de renvoi pour cause d'incompétence de la juridiction saisie** (aucune en 2023).

Aucun recours en rectification d'erreur matérielle et aucune question prioritaire de constitutionnalité n'a été enregistré en 2024.

3) L'origine des appels enregistrés en 2024

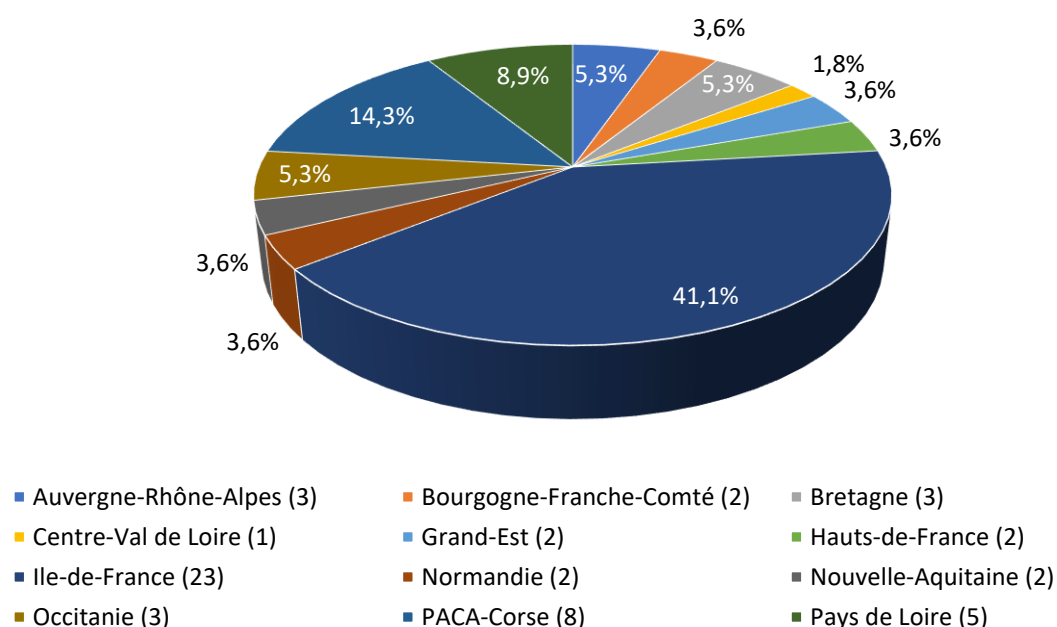


Parmi les 76 appels enregistrés en 2024 :

- 56 sont dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil régional ;
- 20 sont dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil central.

discipline du Conseil national se prononce alors sur l'existence d'un lien de connexité et détermine la chambre de discipline de première instance compétente pour connaître des plaintes par ordonnance.

Au niveau des **conseils régionaux**, la répartition de l'origine des **56 appels** se présente comme suit :



4) Les catégories de requérants

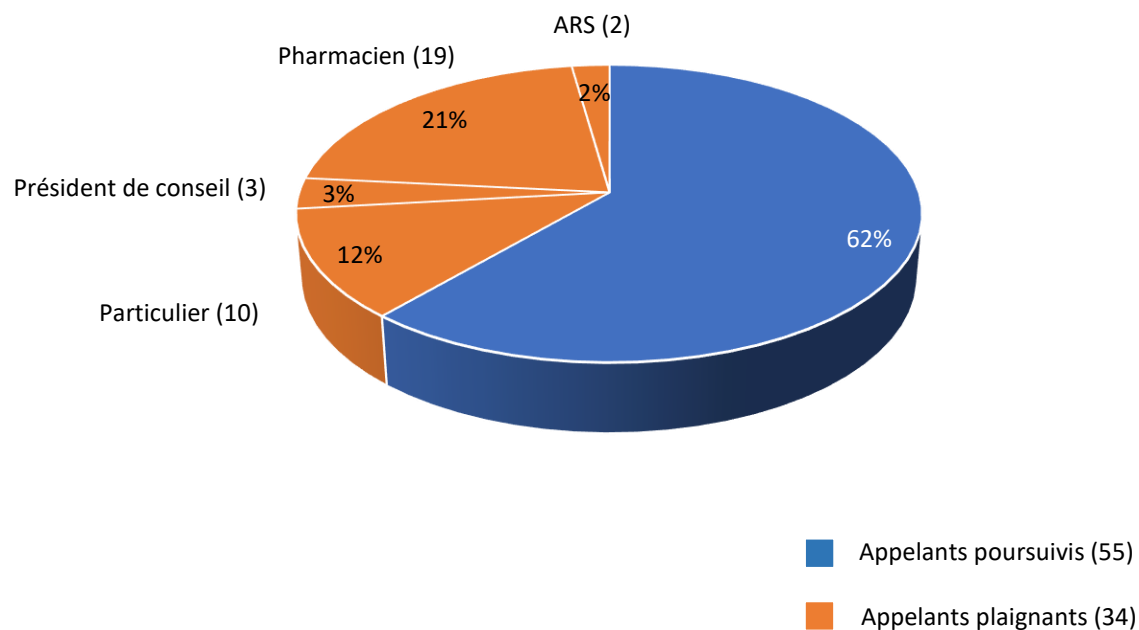
a) Le nombre d'appelants enregistrés par affaires

En 2024, **89 appelants** sont à l'origine des 76 appels enregistrés. Cette différence s'explique par le fait qu'un appel peut être formé par plusieurs pharmaciens poursuivis et/ou par plusieurs plaignants dans une même affaire.

b) Les types d'appelants

Parmi les 89 personnes ayant fait appel en 2024 :

- 55 sont des pharmaciens poursuivis sanctionnés en première instance qui sollicitent une diminution ou une annulation de la sanction prononcée à leur encontre. Ils représentent 62% des appelants ;
- 34 sont des plaignants, dont :
 - 10 particuliers (parmi lesquels 5 patients, 4 employés de la structure au sein de laquelle le pharmacien poursuivi exerce et 1 professionnel) ;
 - 19 pharmaciens ;
 - 2 directeurs d'agence régionale de santé ;
 - 3 présidents de conseil.



L'appel a été relevé exclusivement par le pharmacien poursuivi dans 46 affaires. Pour rappel, l'appel formé par le pharmacien poursuivi ne peut jamais conduire à aggraver la sanction prononcée à son encontre en première instance. En revanche, un plaignant peut demander l'aggravation de la sanction (« appel *a minima* »), ce qui a été le cas **dans 26 affaires en 2024** (contre 37 affaires en 2023).

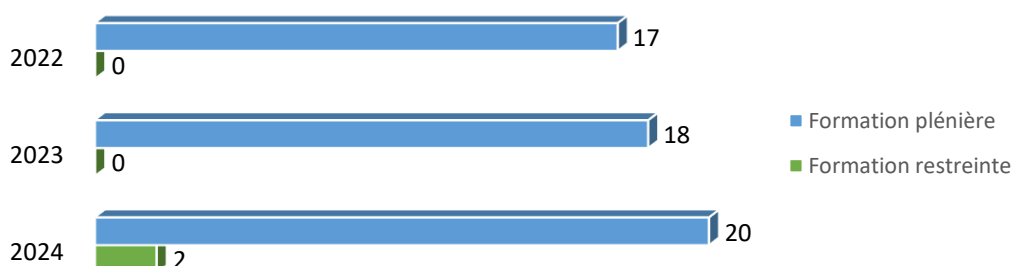
Dans 4 affaires enregistrées en 2024, la décision a été contestée à la fois par le pharmacien poursuivi et par le plaignant.

c) Les autres requérants

Concernant les 13 demandes de renvoi enregistrées en 2024 (11 pour suspicion légitime, 1 pour incompétence et 1 pour connexité), 4 ont été formées par le président de la chambre de discipline initialement saisie et 9 ont été formées par une partie.

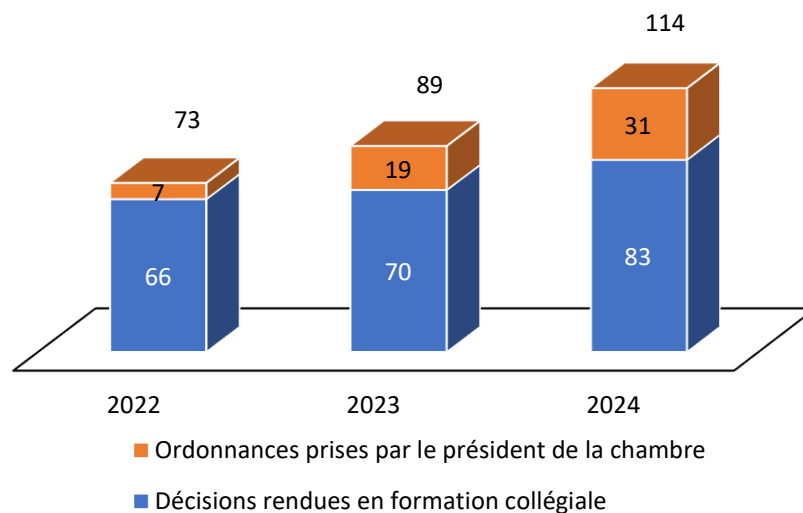
5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national

a) Evolution du nombre d'audiences de 2022 à 2024



En 2024, la chambre de discipline du Conseil national a tenu **22 audiences d'une demi-journée**, dont 20 en formation plénière et 2 en formation restreinte.

b) Evolution du nombre de décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national de 2022 à 2024



En 2024, la chambre de discipline du Conseil national a rendu **114 décisions**, soit une augmentation de 28,1% du nombre de décisions rendues par rapport à 2023, parmi lesquelles **83 décisions rendues en formation collégiale et 31 ordonnances prises par le président de la chambre de discipline**, à savoir :

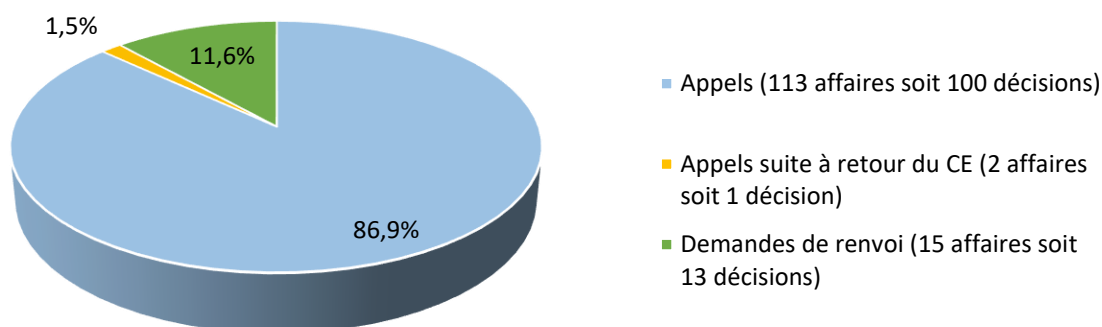
- 13 ordonnances statuant sur des demandes de renvoi ;
- 4 ordonnances prenant acte du désistement de l'appel ;
- 2 ordonnances d'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté ;
- 1 ordonnance de non-lieu en raison du décès du pharmacien poursuivi ;

- 2 ordonnances de rejet de l'appel pour défaut d'autorisation du directeur du centre hospitalier de traduire un pharmacien exerçant une mission de service public en chambre de discipline ;
- 2 ordonnances d'irrecevabilité de l'appel pour défaut de motivation de la requête ;
- 7 ordonnances d'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité pour faire appel.

Par ailleurs, 4 décisions ne mettant pas fin à une procédure ont été rendues en 2024 :

- 1 décision renvoyant l'examen d'un appel à une date ultérieure ;
- 1 ordonnance fixant les dates d'exécution d'une sanction prononcée par la chambre de discipline du Conseil national ayant fait l'objet d'un sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, suite au rejet du pourvoi ;
- 2 ordonnances rectificatives d'erreur matérielle.

c) Nombre d'affaires examinées



Les **114 décisions rendues en 2024 correspondent à 130 affaires traitées**, plusieurs affaires pouvant être traitées dans une même décision.

101 de ces décisions traitent 115 appels, dont 2 ayant déjà été examinés une première fois par la chambre de discipline du Conseil national mais ayant fait l'objet d'une annulation de la décision par le Conseil d'Etat.

Les 13 autres décisions correspondent au traitement de 15 demandes de renvoi de l'examen d'une plainte devant une autre chambre de discipline de première instance.

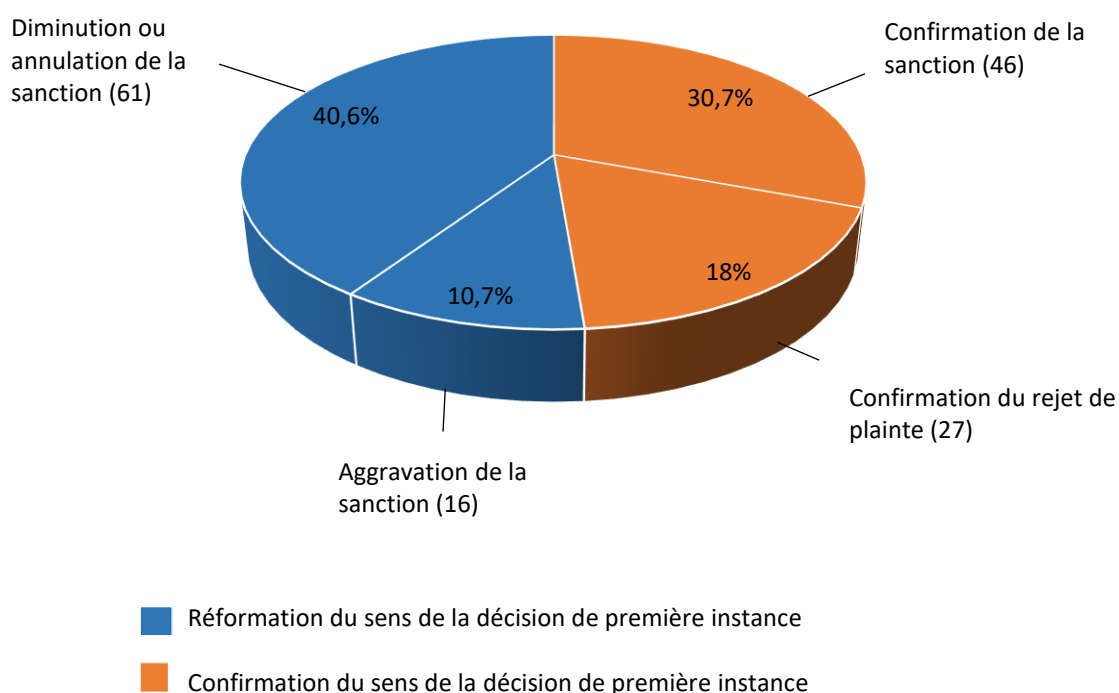
d) Sens des décisions rendues

➤ *Décisions rendues en appel*

Les 101 décisions rendues en appel en 2024 ont concerné **150 pharmaciens poursuivis** (plusieurs pharmaciens pouvant être poursuivis dans une même affaire).

La chambre de discipline du Conseil national a, en 2024 :

- confirmé la décision de première instance pour 73 pharmaciens poursuivis. La confirmation a porté sur un rejet de plainte à 27 reprises et, au contraire, a porté sur une sanction prononcée en première instance pour 46 pharmaciens ;
- aggravé la sanction de première instance pour 16 pharmaciens ;
- diminué/annulé la sanction de première instance pour 61 pharmaciens.



Il est à noter que la chambre de discipline du Conseil national a prononcé **l'annulation de 34 décisions de première instance** en 2024 :

- **13 décisions de première instance annulées pour irrégularité**, à savoir :
 - 2 pour non-respect du principe du contradictoire ;
 - 2 en raison d'un doute sur l'impartialité de la formation de jugement ;
 - 1 pour violation du secret du délibéré ;
 - 1 pour avoir convoqué le pharmacien poursuivi à une ancienne adresse ;
 - 1 pour défaut de motivation de la décision ;
 - 2 pour avoir retenu un grief extérieur non débattu par les parties ;
 - 1 en raison du défaut de mention des dispositions légales et de l'analyse des mémoires dans la décision ;
 - 1 pour défaut d'examen d'écritures et de pièces versées au dossier ;
 - 1 car la chambre de discipline ne s'est pas prononcée sur un moyen ;

- 1 car la chambre de discipline ne s'est pas prononcée sur une demande de sursis à statuer.

Les affaires étant en état d'être jugées, la chambre de discipline du Conseil national s'est prononcée directement sur le bien-fondé des plaintes.

- **21 décisions annulées sur le fond** (remise en cause de l'existence ou non d'une faute disciplinaire) :

- La chambre de discipline du Conseil national a prononcé à 14 reprises une sanction à l'encontre d'un pharmacien ayant fait l'objet d'un rejet de plainte en première instance ;

- La chambre de discipline du Conseil national a rejeté une plainte à l'encontre d'un pharmacien sanctionné en première instance à 6 reprises ;

- 1 décision annulée partiellement au fond suite au rejet de la plainte formée à l'encontre de plusieurs des pharmaciens poursuivis, sanctionnés en première instance.

➤ *Les autres décisions rendues en 2024*

En 2024, la chambre de discipline du Conseil national a rendu **13 décisions traitant de demandes de renvoi** :

- Sur les 10 décisions traitant de demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, 3 rejettent la demande et 7 ont donné lieu à la transmission de la plainte à une autre chambre de discipline de première instance afin de garantir l'impartialité de la formation de jugement.

- 1 décision a renvoyé l'examen d'une plainte devant une autre chambre de discipline pour incompétence de la juridiction saisie.

- Les 2 décisions statuant sur les demandes de renvoi pour connexité de plusieurs plaintes ont rejeté les demandes.

e) Sanctions prononcées en appel

En 2024, la chambre de discipline du Conseil national a prononcé **56 rejets de plainte et 94 sanctions individuelles**, qu'elles résultent d'une confirmation ou d'une réformation de la décision rendue en première instance.

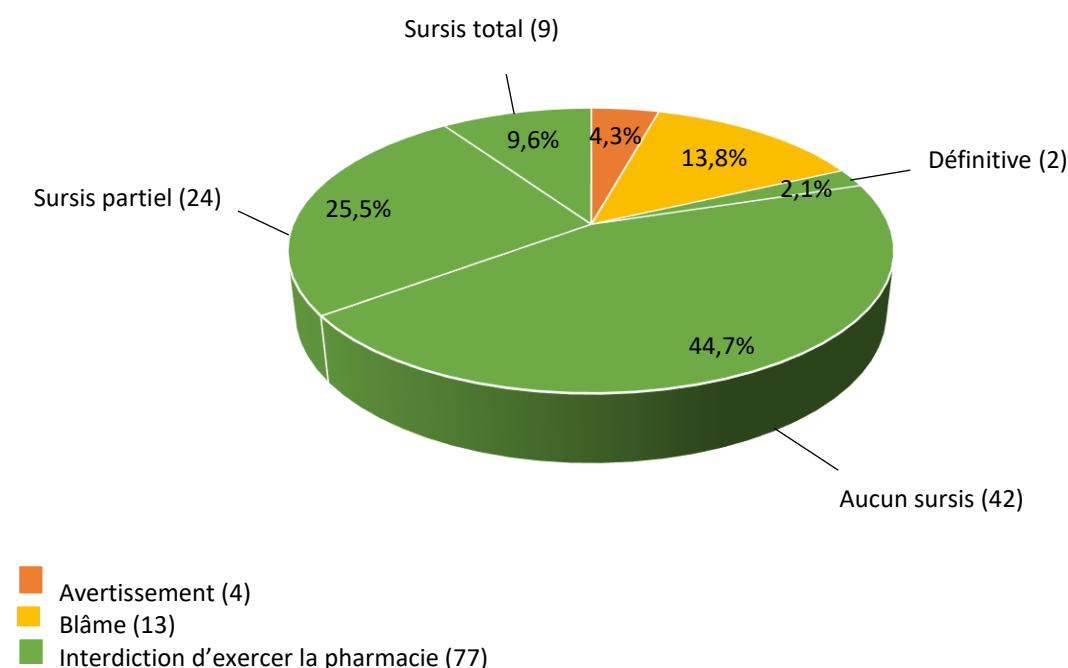
Sur les 94 sanctions prononcées en appel, **77 sont une interdiction d'exercer la pharmacie** (contre 57 en 2023), parmi lesquelles :

- 42 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie sans sursis (contre 23 en 2023) ;
- 24 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie avec sursis partiel (comme en 2023) ;

- 9 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie avec sursis total (contre 8 en 2023) ;

- 2 interdictions définitives d'exercer la pharmacie (comme en 2023).

La chambre de discipline du Conseil national a, par ailleurs, prononcé en 2024 4 avertissements (contre 6 en 2023) et 13 blâmes (contre 3 en 2023).



f) Délai moyen de jugement en appel et stock

Le délai moyen de jugement des appels est de 595 jours, soit **19,6 mois** pour l'année 2024¹⁰ contre 20,4 mois pour l'année 2023.

Ce délai ne tient pas compte des affaires dont le délai moyen de traitement est par nature significativement plus court :

- 4 mois pour le traitement des appels après l'annulation par le Conseil d'Etat d'une première décision rendue en appel ;
- 4 mois pour les demandes de renvoi.

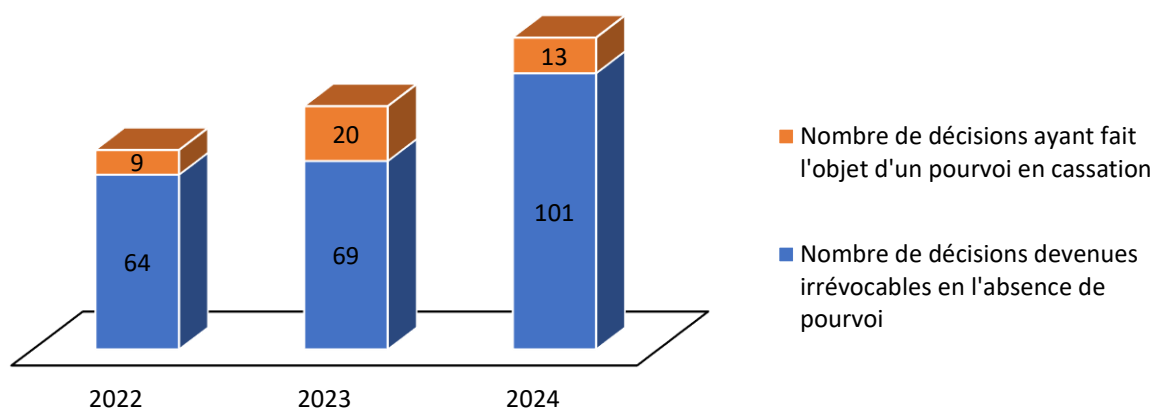
Le nombre total d'affaires en cours d'instruction à la fin de l'année a diminué par rapport à l'année précédente (**112 au 31 décembre 2024** contre 150 au 31 décembre 2023).

¹⁰ En intégrant dans le calcul toutes les affaires traitées par la chambre de discipline du Conseil national en 2024, le délai moyen de traitement est de 542 jours, soit 17,9 mois (contre 18,2 mois en 2023).

C. Conseil d'Etat

1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national rendues en 2024

Sur les 114 décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2024, **13 ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation** devant le Conseil d'Etat (contre 20 en 2023).



2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2024

En 2024, **22 décisions ont été rendues par le Conseil d'Etat** suite à des pourvois formés contre des décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national.

4 de ces décisions accueillent favorablement les demandes des requérants :

- 2 annulant la décision et renvoyant l'examen de l'appel devant la chambre de discipline du Conseil national ;
- 1 admettant le pourvoi et ordonnant le sursis à exécution de la décision contestée jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur le pourvoi ;
- 1 ordonnant le sursis à exécution de la décision contestée jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur le pourvoi.

Dans 18 décisions, le Conseil d'Etat a rejeté les demandes des requérants :

- 5 arrêts n'admettant pas le pourvoi et prononçant un non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;
- 9 ordonnances de non-admission du pourvoi ;
- 1 décision rejetant le pourvoi ;
- 1 décision rejetant la demande de sursis à exécution de la décision contestée ;
- 1 ordonnance prononçant un non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution de la décision contestée ;
- 1 décision refusant de renvoyer une QPC devant le Conseil constitutionnel.

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES-CLES

- **Plaintes**

14 plaintes ont été formées devant les sections des assurances sociales de première instance.

- **Appels et saisines directes**

La section des assurances sociales du Conseil national a enregistré **6 affaires** en 2024.

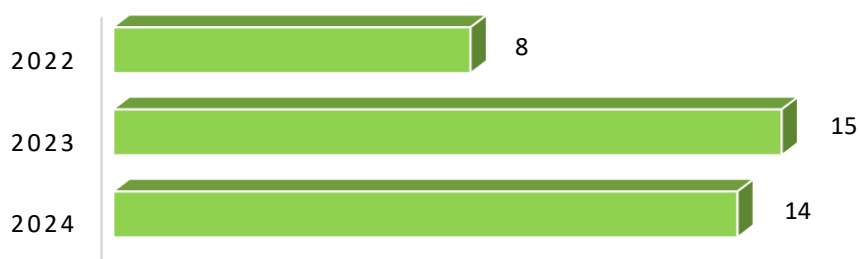
- **Décisions rendues par les sections des assurances sociales**

14 décisions ont été rendues par les sections des assurances sociales de première instance en 2024.

La section des assurances sociales du Conseil national a tenu **2 demi-journées d'audience** et a rendu **7 décisions** en 2024.

A. Sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux : première instance

1) Les plaintes enregistrées



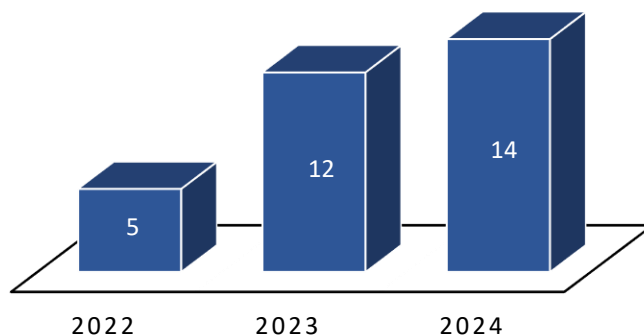
Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales (SAS) de première instance reste stable en 2024 avec 14 plaintes, contre 15 en 2023.

2) Les auteurs des plaintes

En 2024, 3 médecins-conseil et 12 directeurs de caisse primaire d'assurance maladie ont formé une plainte devant une section des assurances sociales de première instance, soit 15 plaignants.

3) Les décisions des sections des assurances sociales

a) Nombre de décisions



Les sections des assurances sociales des conseils régionaux ont rendu **14 décisions en 2024** contre 12 en 2023 :

- 11 décisions rendues par la SAS du CROP de PACA-Corse ;
- 2 décisions rendues par la SAS du CROP d'Ile-de-France ;
- 1 décision rendue par la SAS du CROP d'Occitanie.

Aucune décision n'a été rendue par une section des assurances sociales d'un conseil central en 2024.

Ces décisions ont été rendues à l'occasion de **5 audiences** d'une demi-journée tenues en 2024.

b) Sens des décisions et sanctions prononcées

Au total, **13 sanctions ont été prononcées** par les sections des assurances sociales des conseils régionaux à l'encontre de 15 pharmaciens.

Parmi ces 13 sanctions, nous retrouvons :

- **11 interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux** (dont 9 avec sursis partiel et 2 avec sursis total) ;
- **2 interdictions permanentes de servir des prestations aux assurés sociaux.**

Dans 12 décisions, la sanction est assortie d'une obligation de publication de la décision.

c) Délai moyen de jugement en première instance

Le délai moyen de jugement des plaintes en première instance est de 464 jours, soit **15,2 mois pour l'année 2024**.

d) Stock

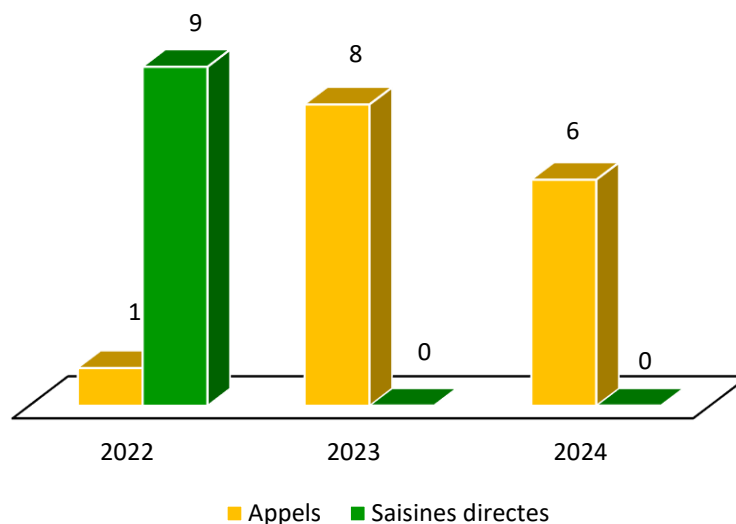
Au 31 décembre 2024, les sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux sont saisies de **15 plaintes en cours d'instruction** (comme en 2023).

B. Section des assurances sociales du Conseil national : appel

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2024

Sur les 14 décisions rendues en première instance en 2024, **7 ont fait l'objet d'un appel** devant la section des assurances sociales du Conseil national (contre 6 en 2023).

2) L'évolution du nombre et du type d'affaires enregistrées



En 2024, la section des assurances sociales du Conseil national a enregistré **6 affaires** (contre 8 en 2023). Toutes ces affaires sont des appels formés contre des décisions de première instance. Pour la deuxième année consécutive, aucune saisine directe de la section des assurances sociales du Conseil national en application de l'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale¹¹ n'a été enregistrée en 2024.

¹¹ « Si la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre intéressé ou la section des assurances sociales du conseil régional ou central de la section D, G ou H de l'ordre des pharmaciens ne s'est pas prononcée dans un délai d'un an à compter de la réception de la plainte, la section des assurances

3) L'origine des affaires enregistrées en 2024

Parmi les 6 appels enregistrés en 2024 :

- 4 sont dirigés contre une décision rendue par la SAS du CROP de PACA-Corse ;
- 2 sont dirigés contre une décision rendue par la SAS du CROP des Hauts-de-France.

4) Les catégories de requérants

Tous les appels relevés en 2024 l'ont été par le pharmacien poursuivi.

1 des décisions a également été contestée par le plaignant afin d'obtenir une aggravation de la sanction prononcée en première instance.

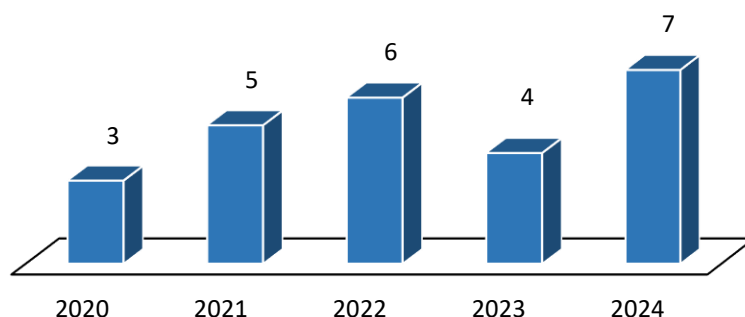
5) Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national

a) Nombre d'audiences

La section des assurances sociales du Conseil national a **tenu 2 demi-journées d'audience** en 2024, comme en 2023.

b) Nombre de décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national et types d'affaires examinées

En 2024, la section des assurances sociales du Conseil national a rendu **7 décisions**, contre 4 en 2023, traitant 7 appels.

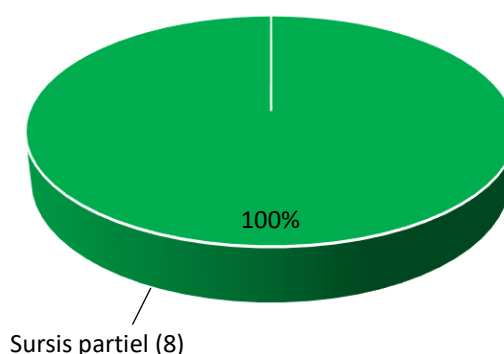
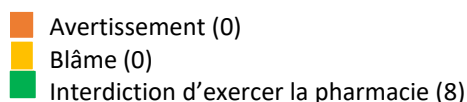


sociales du conseil national compétent peut, à l'expiration de ce délai, être saisie par les requérants. La juridiction de première instance est alors dessaisie à la date d'enregistrement de la requête au conseil national ».

c) Sanctions prononcées

La section des assurances sociales du Conseil national a prononcé **8 sanctions individuelles** en 2024 (une des affaires examinées ayant concerné 2 pharmaciens poursuivis). Les 8 sanctions prononcées sont des interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux avec sursis partiel.

La section des assurances sociales du Conseil national a également ordonné la **publication des 7 décisions** rendues par la formation collégiale en 2024.



Les sanctions prononcées par la juridiction d'appel ont été moins importantes que celles prononcées en première instance dans 5 des décisions rendues en 2024, l'appel du pharmacien poursuivi ayant été accueilli par la section des assurances sociales du Conseil national.

Dans 1 décision, l'appel a en revanche abouti à une aggravation de la sanction, la section des assurances sociales du Conseil national ayant accueilli l'appel relevé par le plaignant.

Enfin, dans 1 décision, la juridiction d'appel a confirmé la sanction prononcée en première instance.

d) Délai moyen de jugement et stock

Le délai moyen de jugement par la section des assurances sociales du Conseil national des affaires examinées en 2024 est de **13,5 mois** (contre 7 mois en 2023).

7 affaires sont en cours d'instruction au 31 décembre 2024.

C. Conseil d'Etat

1) Les pourvois formés contre les décisions de la section des assurances sociales en 2024

Sur les 7 décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national en 2024, **1 a fait l'objet d'un pourvoi en cassation** devant le Conseil d'Etat (aucune en 2023).

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2024

En 2024, **aucune décision n'a été rendue par le Conseil d'Etat** concernant un pourvoi formé contre une décision de la section des assurances sociales du Conseil national.

III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE EN 2024

EN MATIERE DISCIPLINAIRE :

Huit grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées :

- les plaintes formées par les particuliers ;
- les plaintes relatives à la dispensation ;
- les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire ;
- les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité) ;
- les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie ;
- les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes ;
- les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire ;
- les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien.

Une neuvième catégorie spécifique au contentieux relatif à l'épidémie de Covid-19 a été créée.

EN SECTION DES ASSURANCES SOCIALES :

Trois grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière de contentieux technique de la sécurité sociale :

- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation portant sur des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé.

Pour les décisions disciplinaires de première instance, ne sont pas répertoriées ici les décisions prenant acte d'un désistement de plainte ou ayant fait l'objet d'un appel.

A. Plaintes examinées par les chambres de discipline de première instance

1- Plaintes formées par les particuliers

1.1- Erreurs de délivrance

- Délivrance de *Cortancyl*, anti-inflammatoire, en lieu et place de *Coversyl*, en méconnaissance de l'ordonnance établie par le prescripteur pour traiter l'hypertension du patient, ayant entraîné chez ce dernier des étourdissements ainsi que des évanouissements (CDPI¹² CCD, n° AD/07747-2/CC : IEP¹³ 1 mois avec sursis)
- Délivrance de *Repaglinide 1 mg*, anti-diabétique oral, en lieu et place de *Hyperium 1 mg* par une préparatrice en pharmacie agissant en qualité de préposé du titulaire, ayant entraîné un coma hypoglycémique et une hospitalisation en urgence du patient (CDPI CROP HDF, n° AD/07537-2/CR : IEP 3 mois, dont 2 mois avec sursis)¹⁴
- Délivrance de *Roxithromycine 150 mg* en lieu et place de *Roxithromycine 50 mg* à un enfant (CDCPI CROP HDF, n° AD/07699-2/CR : rejet de la plainte – irrecevabilité pour défaut d'identification du pharmacien poursuivi)
- Erreur de délivrance commise par une étudiante : délivrance de *Tamsulosine, alphabloquant*, en lieu et place de *Smecta* (CDPI CROP IDF, n° AD/07631-2/CR : blâme avec inscription au dossier)
- Erreur commise lors de la conversion de la posologie d'un antibiotique délivré à un enfant âgé de trois ans, aboutissant à un important surdosage (CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine, n° AD/07397-2/CR : avertissement)
- Erreur de délivrance commise par une préparatrice : délivrance de *Mono Tildiem 300 mg* en lieu et place de *Mono Tildiem 200 mg* (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07269-2/CR : blâme avec inscription au dossier)
- Délivrance de *Valaciclovir 500 mg*, antiviral puissant, en lieu et place de *Valganciclovir 450 mg*, ayant occasionné des douleurs thoraciques pour le patient (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07319-2/CR : rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire)

¹² Chambre de discipline de première instance.

¹³ Interdiction d'exercer la pharmacie.

¹⁴ Décision commentée à la page 76.

- Délivrance de *Prolia* 60 mg en lieu et place de *Pelmeg* 6 mg lors de la délivrance initiale et du renouvellement de l'ordonnance (CDPI CROP IDF, n° AD/07366-2/CR : IEP 4 semaines, dont 2 semaines avec sursis)

1.2- Refus de délivrance

- Refus de délivrance de *Entresto* à un patient souffrant d'une insuffisance cardiaque chronique et attitude humiliante et insultante à l'égard de ce dernier (CDPI CCD, n° AD/07367-2/CC : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire)

- Refus de délivrance d'insuline rapide à un patient un dimanche de garde, pour un motif discriminatoire, et tenue de propos inappropriés à son encounter (CDPI CROP AURA, n° AD/07642-2/CR : rejet de la plainte - aucun manquement caractérisé)

- Refus de délivrance de *Augmentin*, antibiotique, à un enfant âgé de dix-sept mois, au motif que l'ordonnance datait de quinze jours (CDPI CROP Bretagne, n° AD/07413-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

- Refus de délivrance de *Méthadone* suite à la présentation d'un renouvellement d'ordonnance prescrit par une infirmière (CDPI CROP CVL, n° AD/07538-2/CR et AD/07702-2/CR : rejet des plaintes - absence de faute disciplinaire dès lors que la date d'effet du renouvellement d'ordonnance avait été fixée au lendemain de la venue du patient à l'officine)

- Refus de délivrance de *Fosfomycine* à un patient, destiné au traitement d'une infection urinaire, en raison de l'absence de présentation par ce dernier d'une ordonnance (CDPI CROP CVL, n° AD/07615-2/CR : rejet de la plainte – pharmacien non adhérent au protocole de coopération)

- Refus de délivrance de *Méthadone* (CDPI CROP IDF, n° AD/07298-2/CR : rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire dès lors que le produit sollicité était en rupture de stock)

- Refus de délivrance des médicaments *Eupressyl* et *Mediatensyl*, réservés à la patientèle habituelle de l'officine (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07485-2/CR : avertissement)

- Refus de délivrance de la spécialité *Forxiga*, destinée au traitement du diabète de type 2, au motif que la patiente n'était pas une patiente habituelle de l'officine (CDPI CROP Occitanie, AD/07716-2/CR : rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire dès lors que la boîte restante, qui avait fait l'objet d'une commande préalable, entraînait dans le protocole de soins d'un des patients de l'officine)

1.3- Délivrance abusive

- Délivrance de chaussettes de contention pour lesquelles le patient a dû régler un dépassement d'honoraires alors qu'il existait une alternative gratuite, sans qu'il en soit

informé (CDPI CROP AURA, n° AD/07160-6/CR : *rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire*)

- Délivrance de produits périmés : spécialité *Biogaia* et boîtes des lots AI 10 et AI 09 du médicament *Fluostérol* (CDPI CROP IDF, n° AD/07461-2/CR : *rejet de la plainte – faits non établis ou n'étant pas nature de à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire*)

- Délivrance à plusieurs reprises de psychotropes prescrits en quantité excessive par un médecin retraité, qui faisait également l'objet d'une interdiction d'exercer (CDPI CROP IDF, n° AD/07494-2/CR : *rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)

- Délivrance d'antibiotiques sans ordonnance, avance de stupéfiants sans ordonnance, vente de médicaments listés à l'étranger, délivrance de médicaments par du personnel non qualifié (CDPI CROP Normandie, n° AD/06953-2/CR : *blâme avec inscription au dossier*)

- Délivrance d'antibiotiques pour traiter les affections dentaires de deux enfants sans ordonnance (CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine, n° AD/07582-2/CR : *rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire en raison de la présentation d'ordonnances établies par un chirurgien-dentiste*)

1.4- Relation pharmacien / patient ou famille

- Agression verbale et attitude grossière envers une patiente âgée afin qu'elle sorte de l'officine (CDPI CCD, n° AD/07758-2/CC : *blâme avec inscription au dossier*)

- Remarques grossières et irrespectueuses sur la paternité du patient lors de la vérification des conditions légales de l'administration d'un vaccin contre la grippe à un enfant mineur (CDPI CCD, n° AD/07724-2/CC : *rejet de la plainte - faits non établis*)

- Violation du secret professionnel en révélant à des tiers des informations sur l'état de santé du patient (CDPI CCD, n° AD/07983-2/CC : *rejet de la plainte - irrecevabilité manifeste de la plainte dès lors qu'elle présentait une identité d'objet, de parties et de cause avec une plainte déjà jugée par la juridiction disciplinaire*)

- Rédaction d'une attestation au contenu aberrant et mensonger faisant état de la dyslexie du fils du patient produite dans le cadre d'une procédure de divorce (CDPI CCE, n° AD/07484-2/CC : *rejet de la plainte - aucun manquement caractérisé*)

- Absence de sanction de la préparatrice en pharmacie ayant divulgué les données médicales de la plaignante à des tiers (CDPI CCE, n° AD/07749-2/CC : *rejet de la plainte - absence de responsabilité des pharmaciens poursuivis*)

- Violation du secret professionnel par la lecture à voix haute de l'historique des examens de biologie médicale de la patiente à l'accueil du laboratoire (CDPI CCG,

n° AD/07664-2/CC : rejet de la plainte - absence de responsabilité des pharmaciens poursuivis)

- Violation du secret professionnel en raison de la consultation de dossiers médicaux de patients sans avoir participé à la prise en charge médicale de ces derniers (CDPI CCG, n° AD/07746-2/CC : IEP 12 mois)

- Mauvaise prise en charge par l'équipe officinale d'un patient s'étant présenté à l'officine pour se voir délivrer un médicament contre la nausée et retard de délivrance de la facture (CDPI CROP AURA, n° AD/07767-2/CR : rejet de la plainte - aucun manquement caractérisé)

- Défaut de conseil suite à l'indisponibilité d'un médicament lors d'un service de garde (CDPI CROP CVL, n° AD/07452-2/CR : avertissement)

- Rétention d'ordonnances et de bons de promis, refus de livraison et remise irrégulière de médicaments à un tiers (CDPI CROP HDF, n° AD/07563-2/CR : rejet de la plainte – faits non établis)

- Envoie à deux reprises d'une carte de vœux à un patient ayant manifesté le souhait de ne pas en recevoir (CDPI CROP IDF, n° AD/07329-2/CR : rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire)

- Comportement agressif et insultant envers une patiente lorsque cette dernière s'est rendue à l'officine pour solliciter l'inscription d'une mention sur une ordonnance qui avait omise lors de la délivrance du médicament (CDPI CROP IDF, n° AD/07400-2/CR : avertissement)

- Refus de rembourser immédiatement à un patient une commande qui n'a pas pu être délivrée le jour souhaité (CDPI CROP IDF, AD/07243-2/CR : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire)

- Conseil inapproprié donné à la mère d'un enfant atteint d'un panaris à un doigt de consulter un médecin (CDPI CROP IDF, n° AD/07267-2/CR : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire)

- Violation du secret médical par l'utilisation de copies d'ordonnances et de tickets de caisse détaillant les médicaments prescrits dans le cadre d'une procédure de divorce (CDPI CROP IDF, n° AD/07475-2/CR : rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire compte tenu de l'impossibilité d'établir à quelle date et à qui ces documents ont été transmis)

- Comportement désagréable lors d'une garde de nuit ayant conduit le patient à quitter l'officine sans avoir obtenu la délivrance du médicament sollicité (CDPI CROP IDF, n° AD/07526-2/CR : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire compte tenu du refus du patient d'adresser l'ordonnance prescrivant l'antibiotique ophtalmique)

- Comportement brutal envers un patient de l'officine (CDPI CROP IDF, n° AD/07354-2/CR : *rejet de la plainte – faits non établis*)
- Violation du secret professionnel et méconnaissance de l'obligation de dévouement à l'occasion d'un échange téléphonique avec le gynécologue de la patiente qui lui avait prescrit des injections dans le cadre d'une procédure d'aide médicale à la procréation (CDPI CROP IDF, n° AD/07622-2/CR : *rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire dès lors qu'il n'a pas été établi que cet échange avait porté sur d'autres éléments que ceux relevant du parcours médical de la patiente ni que les éléments transmis n'étaient pas nécessaires à la coordination et à la continuité des soins de cette dernière*)¹⁵
- Comportement agressif à l'égard d'une patiente lorsqu'elle s'est présentée à l'officine en vue de la délivrance d'un médicament pour une durée d'un an en raison d'un séjour à l'étranger (CDPI CROP IDF, n° AD/07465-2/CR : *rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire*).
- Violence verbale et refus de délivrance lors d'une garde (CDPI CROP IDF, n° AD/07472-2/CR : *rejet de la plainte - faits non établis*)
- Comportement raciste, discriminatoire et irrespectueux (CDPI CROP IDF, n° AD/07810/CR : *rejet de la plainte – faits non établis*)
- Comportement désagréable, double facturation d'une prescription, non restitution d'une ordonnance renouvelable (CDPI CROP Normandie, n° AD/06747-1/CR : *rejet de la plainte – plainte manifestement irrecevable en raison de l'imprécision des faits*)
- Administration d'une substance à effet stupéfiant pour se livrer à un abus sexuel sur une patiente (CDPI CROP Occitanie, n° AD/06954-2/CR : *rejet de la plainte – faits non établis*)
- Irrégularité de la procédure de traitement d'une ordonnance prescrite par un médecin étranger (CDPI CROP Normandie, n° AD/07606-2/CR : *rejet de la plainte et amende pour recours abusif à l'encontre du plaignant - absence de faute disciplinaire*)
- Divulcation d'informations protégées par le secret professionnel à l'ex-compagne d'un patient et refus d'avancer une partie d'un traitement en attendant le renouvellement de la prescription (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07145-1/CR : *avertissement*)
- Usurpation et divulgation à des tiers des données médicales, personnelles et confidentielles d'un patient (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07365-2/CR : *rejet de la plainte - faits non établis*)

¹⁵ Décision commentée à la page 76.

- Négligence dans la délivrance d'un traitement et agression physique et psychologique par le personnel de l'officine (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07398-2/CR : *rejet de la plainte - faits non établis*)

- Défaut de communication des recommandations appropriées lors de la délivrance d'une pommade contre des verrues plantaires à un enfant ayant entraîné des brûlures suite à l'application de ladite pommade, et comportement désinvolte du pharmacien suite au constat des brûlures (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07541-2/CR : *rejet de la plainte – faits non établis*)

1.5- Relation pharmacien / professionnel de santé

- Plainte d'un médecin contre un adjoint exerçant au sein d'une PUI pour avoir porté un jugement de valeur compilé à un point de vue financier à l'égard de la clinique au sein de laquelle il exerce et ses praticiens (CDPI CCH, n° AD/07633-1/CR : *rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire et amende pour recours abusif à l'encontre du plaignant*)

- Diffamation et non-respect du secret professionnel en raison de la participation à la rédaction d'un courrier dénonçant les pratiques d'un médecin à l'ordre des médecins (CDPI CROP AURA, n° AD/07624-2/CR : *rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire dès lors que les faits évoqués dans ce courrier étaient suffisamment établis pour que l'intéressée soit tenue d'en faire état*)

- Refus de réaliser le tiers-payant pour la délivrance d'une ordonnance établie par un médecin scolaire à la retraite et accusations portées à l'encontre de ce dernier concernant son inscription à l'Ordre et le paiement de ses cotisations ordinaires (CDPI CROP AURA, n° AD/07486-2/CR et AD/07487-2/CR : *rejet des plaintes – circonstances particulières de l'espèce n'étant pas de nature à donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire*)

- Plainte d'un médecin pour refus de délivrance à un de ses patients d'une ordonnance au motif qu'il n'avait plus le droit d'exercer (CDPI CROP Normandie, n° AD/07577-2/CR : *rejet de la plainte - faits non établis*)

- Plainte d'un médecin pour refus de délivrance à un de ses patients d'une ordonnance comprenant du Valium, du Lyrica et du Tramadol sans motif réel et sérieux (CDPI CROP Normandie, n° AD/07592-2/CR : *rejet de la plainte – faits non établis*)

- Plainte d'un médecin pour refus de délivrance à une de ses patientes au motif que l'ordonnance était falsifiée, en précisant à la patiente que les ordonnances du médecin-prescripteur ont été signalées à l'ordre des médecins (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07801-2/CR : *avertissement*)

1.6- Relation pharmacien / autre professionnel

- Propos injurieux et blessants à l'encontre d'un pharmacien-inspecteur (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07005-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

2- Plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement (officine / laboratoire / industrie / grossiste-répartiteur)

2.1- Absence d'inscription au tableau de l'Ordre

- Négligence par des titulaires de s'assurer de l'inscription au tableau de la section D d'une adjointe ayant exercé au sein de l'officine sans inscription pendant près de 30 ans et complicité d'exercice illégal de la profession de préparateur en pharmacie en embauchant cette même adjointe en qualité de préparatrice suite à sa démission du poste d'adjointe, sans qu'elle dispose du diplôme adéquat (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07562-1/CR : IEP 3 mois, dont 2 mois avec sursis)

2.2- Ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien

- Absence du pharmacien dans l'officine ouverte au public lors de deux inspections de l'ARS (+ insuffisance du nombre d'adjoint et non-respect des horaires d'ouverture le dimanche) (CDPI CCE, n° AD/07428-1/CR : IEP 6 mois)

- Ouverture de la pharmacie sans présence pharmaceutique et délivrance de médicaments par du personnel non qualifié (CDPI CROP AURA, n° AD/07534-1/CR et AD/07535-1/CR : IEP 6 mois, dont 4 mois avec sursis)

- Ouverture de l'officine sans pharmacien (CDPI CROP HDF, n° AD/07546-1/CR : IEP 3 mois avec sursis)

- Ouverture de l'officine sans pharmacien pendant une matinée lors d'une inspection de l'ARS (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07424-1/CR : IEP 6 mois, dont 5 mois avec sursis)

2.3- Service de garde et d'urgence

- Ouverture irrégulière de l'officine pendant une matinée en méconnaissance de l'organisation du service de garde (CDPI CROP AURA, n° AD/07601-2 et n° AD/07715-2/CR : avertissement)

- Défaut de réalisation d'un service de garde (CDPI CROP Bretagne, n° AD/07612-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

- Non-respect de l'obligation d'assurer des services de garde et d'urgence (CDPI CROP CVL, n° AD/07378-2/CR : IEP 10 jours avec sursis)

- Refus d'ouvrir l'officine pendant un service d'urgence pour un patient ne disposant pas d'une ordonnance et absence de dispositions prises pour être joignable pendant le service d'urgence et pour assurer la continuité de la permanence (CDPI CROP CVL, n° AD/07399-1/CR : IEP 10 jours avec sursis)
- Non-respect du service de garde et d'urgence (CDPI CROP HDF, n° AD/06957-1/CR : avertissement)
- Ouverture de l'officine plusieurs dimanches sans avoir été désigné pour assurer le service de garde (CDPI CROP IDF, n° AD/07668-1/CR : IEP 2 semaines avec sursis)
- Absence de réponse à un appel téléphonique pendant un service de garde (CDPI CROP IDF, n° AD/07805-1/CR : avertissement)
- Service de garde non assuré (CDPI CROP Normandie, n° AD/07667-1/CR : avertissement)
- Service de garde non assuré (CDPI CROP PDL, n° AD/07379-2/CR : rejet de la plainte – faits non établis)

2.4- Mauvaise gestion / tenue de l'officine

- Défaut d'inscription à l'ordre d'un adjoint, mauvaise tenue de l'espace réservé à la préparation des piluliers d'un EHPAD, tenue de propos véhéments à l'encontre de l'inspecteur, accès direct des patients à certains médicaments (CDPI CROP BFC, n° AD/07688-1/CR : IEP 15 jours avec sursis)
- Réalisation de TROD angine dans des conditions non conformes à la réglementation, présence dans l'officine de médicaments périmés et entamés, préparatoire encombré, absence d'enceinte réfrigérée dans l'officine, défaut de procédure de rappel de lots, délivrance d'un médicament injectable périmé (CDPI CROP BFC, n° AD/07790-1/CR : IEP 12 mois, dont 6 mois avec sursis)
- Utilisation d'une messagerie non sécurisée pour la transmission des prescriptions des EHPAD, livraison en vrac en caisse scellée des traitements des patients en EHPAD, absence de procédure de traitement des retraits/rappels de lots, absence de sérialisation, mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants, délivrances non conformes (CDPI CROP BFC, n° AD/07918-1/CR : IEP 3 mois, dont 2 mois de sursis)
- Délivrance de médicaments par du personnel non qualifié, absence de port de l'insigne, absence de déclaration du chiffre d'affaires, non-conformité et désordre des locaux et défaut dans la gestion des stupéfiants (CDPI CROP IDF, n° AD/07620-1/CR : IEP 1 an, dont 9 mois avec sursis)
- Défaut de conformité des locaux aux conditions minimales d'installation en ce qui concerne le local consacré aux entretiens pharmaceutiques, à la vaccination et aux essayages orthopédiques (CDPI CROP IDF, n° AD/07789-1/CR : avertissement)

- Défaut de déclaration du transfert de l'activité à une autre adresse, défaut d'inscription à l'ordre d'un adjoint, absence de mise en pratique de la sérialisation, non-port du badge et défaut de communication du chiffre d'affaires de l'officine (CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine, n° AD/07760-1/CR : IEP 6 mois avec sursis)

- Mauvaise gestion des stupéfiants, dysfonctionnements dans la tenue du préparatoire et de l'officine, défaut de contrôle pharmaceutique, mauvaise tenue des registres, absence de mise en œuvre de la sérialisation, dysfonctionnements relatifs à l'activité de vaccination et à la réalisation des tests antigéniques (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07345-1/CR : IEP 1 an)

2.5- Délivrance de médicaments par du personnel non qualifié

- Réalisation de piluliers et de vaccinations par du personnel non qualifié (CDPI CROP Bretagne, n° AD/07759-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

3- Plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité)

3.1- Différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine / laboratoire

- Exploitation par un laboratoire de sites sans autorisation, organisation d'un événement à caractère publicitaire et défaut d'actualisation de la situation des biologistes inscrit au tableau de la section G (CDPI CCG, n° AD/07479-2/CC : rejet de la plainte - faits ayant déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire)

- Envoi d'un SMS injurieux et grossier à des confrères biologistes suite à la réception d'une plainte disciplinaire (CDPI CCG, n° AD/07536-2/CC : avertissement)

- Tentative de débauchage de plusieurs pharmaciens biologistes exerçant au sein de laboratoires de biologie médicale concurrents (CDPI CCG, n° AD/07742-2/CC : rejet de la plainte - responsabilité du pharmacien poursuivi non établie)

- Compérage, déloyauté, commande de médicaments par l'intermédiaire d'un tiers, délivrance inadaptée de produits de santé (CDPI CROP HDF, n° AD/07510-1/CR : rejet de la plainte – faits non établis)

- Refus de modifier la dénomination sociale et commerciale de l'officine, alors que l'utilisation de cette appellation est de nature à entretenir une confusion dans l'esprit de la patientèle avec une autre officine (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07677-2/CR : blâme avec inscription au dossier)

- Vente à une parapharmacie de produits réservés au circuit officinal (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07287-2/CR : rejet de la plainte – faits non établis)

- Organisation d'une campagne de dénigrement dans les médias suite à l'autorisation d'ouverture d'une officine concurrente (*CDPI ordre des pharmaciens de la Polynésie française, n° 15-CDOP : rejet de la plainte - faute non caractérisée*)
- Acharnement et entrave à l'exercice de la profession de pharmacien par la contestation contentieuse portée devant le tribunal administratif contre l'autorisation d'ouverture d'une officine concurrente (*CDPI ordre des pharmaciens de la Polynésie française, n° 16-CDOP : rejet de la plainte – faute non caractérisée*)
- Déclarations publiques mettant en cause un pharmacien concurrent, filmées et publiées sur les réseaux sociaux (*CDPI ordre des pharmaciens de la Polynésie française, n° 17-CDOP : rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire*)

3.2- Différends entre pharmaciens et personnel

- Délivrance par un adjoint pour son usage personnel ou pour ses proches de produits prescrits par son conjoint chirurgien-dentiste, sans rapport avec l'art dentaire, et obtention abusive d'une prise en charge de ces ordonnances par l'assurance maladie (*CDPI CCD, n° AD/07754-2/CC : avertissement*)
- Absence d'intervention du titulaire pour mettre fin aux outrages sexistes, harcèlement sexuel et agression sexuelle dont la plaignante, adjointe, a été victime de la part d'un adjoint exerçant au sein de l'officine (*CDPI CROP AURA, n° AD/07488-2/CR : rejet de la plainte - faits non établis*)
- Plainte d'un étudiant en pharmacie contre son titulaire pour avoir manqué à ses obligations en qualité de maître de stage (*CDPI CROP Grand-Est, n° AD/07658-2/CR : rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire*)
- Suppression par un ancien adjoint des données informatiques des membres de sa famille de la base de données de l'officine de son ancien titulaire (+ sollicitation de la clientèle par divers procédés tels que la diffusion de messages téléphoniques, de tracts dans les boîtes aux lettres et du démarchage dans les rues) (*CDPI CROP HDF, n° AD/07761-2/CR : IEP 7 jours*)
- Règlement du salaire d'un étudiant en pharmacie avec plusieurs mois de retard (*CDPI CROP IDF, n° AD/07218-2/CR : blâme avec inscription au dossier*)
- Refus de régler à un remplaçant les sommes dues suite à plusieurs remplacements effectués au sein de l'officine (*CDPI CROP IDF, n° AD/07528-2/CR : IEP 1 mois, dont 3 semaines avec sursis*)
- Harcèlement moral d'un adjoint par le titulaire, comportement anti-confraternel et erreurs de délivrances (*CDPI CROP IDF, n° AD/07581-2/CR : rejet de la plainte - faits non établis*)

3.3- Différends entre pharmaciens associés

- Attitude peu coopérative du pharmacien biologiste co-responsable constitutif d'un comportement anti-confraternel, de harcèlement et de discrimination sexiste (CDPI CCG, n° AD/07745-2/CC : *rejet de la plainte - faits non établis s'agissant du comportement anti-confraternel*)
- Propos dénigrants tenus publiquement et facturation irrégulière de médicaments non délivrés (CDPI CROP CVL, n° AD/07239-6/CR : *avertissement*)
- Participation à un système visant à priver un titulaire de tout pouvoir de direction de son officine (CDPI CROP IDF, n° AD/07232-2/CR : *IEP 1 mois avec sursis*)
- Défaut de loyauté envers un associé extérieur de l'officine en ayant caché des difficultés financières et méconnu des dispositions du règlement intérieur de l'officine (CDPI CROP IDF, n° AD/07332-2/CR : *rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)
- Consommation de *Klipal*, médicament assimilé stupéfiant, durant un service de garde ayant conduit à une perte de connaissance de la pharmacienne avec intervention des pompiers, événement ayant eu un retentissement défavorable sur la notoriété de l'officine (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07828-2/CR : *IEP 1 ans avec sursis*)

3.4- Différends entre pharmaciens exerçant dans un même centre hospitalier

- Diffamation et dénonciation calomnieuse en raison de la diffusion de courriels à caractère antisémite aux biologistes du laboratoire du centre hospitalier (CDPI CCG, n° AD/07850-2/CC : *rejet de la plainte - défaut d'autorisation du directeur du centre hospitalier de traduire le pharmacien objet de la plainte en chambre de discipline*)
- Propos mensongers tenus par le gérant de la PUI à l'encontre d'un adjoint auprès de leur employeur concernant ses absences (CDPI CCH, n° AD/07684-2/CR : *rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)

3.5– Différends lors de la cession d'une officine

- Tentative de soudoiment dans le cadre de la recherche d'un repreneur d'une officine (CDPI CROP AURA, n° AD/07609-2/CR : *blâme avec inscription au dossier*)
- Facturations irrégulières et défaut de confraternité lors de l'opération de cession de son officine (CDPI CROP IDF, n° AD/07527-1/CR : *rejet de la plainte - faits déjà sanctionnés par une décision disciplinaire*)
- Comportements inappropriés lors de la cession de l'officine (CDPI CROP IDF, n° AD/07690-2/CR et n° AD/07691-2/CR ARAIDEH et KHENISSI : *rejet des plaintes - faute non caractérisée*)

- Manquement au devoir de confraternité en causant un retard dans l'exécution du protocole d'accord permettant le rachat de l'officine (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07238-6/CR : avertissement)

4- Plaintes relatives à la publicité sous toutes ses formes

4.1- Publicité des officines et des laboratoires de biologie médicale

- Maintien sur les vitrines et la façade de l'officine des emblèmes et signes de rattachement au groupement ayant été jugés non-conformes dans une précédente décision disciplinaire et apposition de plusieurs panneaux signalant l'officine sans être à proximité immédiate de cette dernière (CDPI CCE, n° AD/07593-2/CC : rejet de la plainte - aucun manquement caractérisé)

- Promotion d'un programme de fidélisation de la clientèle ayant été jugé non conforme dans une précédente décision de la chambre de discipline du CNOP (CDPI CCE, n° AD/07661-2/CC : rejet de la plainte - décision concernée annulée par le Conseil d'Etat)

- Participation à la publication d'un article de presse et d'une vidéo mettant en avant l'officine à l'occasion de l'inauguration d'un pôle médical à laquelle une personnalité politique a participé (CDPI CROP AURA, n° AD/07630-1/CR : avertissement)

- Officine citée dans un article de presse qui faisait la promotion du modèle des pharmacies de réseau en les opposant à celui des pharmacies traditionnelles et insistant sur leur succès (CDPI CROP AURA, n° AD/7750-2/CR : avertissement)

- Participation à la réalisation d'articles de presse à caractère publicitaire en faveur de l'officine (CDPI CROP BFC, n° AD/07629-1/CR : IEP 3 jours avec sursis)

- Participation à la réalisation d'un article de presse paru à la une d'un journal avec des photographies présentant un caractère publicitaire (CDPI CROP BFC, n° AD/07884-1/CR : IEP 3 jours avec sursis)

- Publication d'un article de presse à caractère publicitaire sur l'officine (CDPI CROP Bretagne, n° AD/07743-1/CR : avertissement)

- Apposition de grands affichages promotionnels sur les vitrines de l'officine comportant notamment des images de médicaments (CDPI CROP HDF, n° AD/07550-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

- Publication dans un annuaire des informations et photographies de l'officine présentant un caractère publicitaire (CDPI CROP IDF, n° AD/07476-2/CR : IEP 1 semaine avec sursis)

- Participation à la publication de plusieurs articles de presse comportant notamment une photo prise dans l'officine (CDPI CROP PDL, n° AD/07426-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

- Participation à la rédaction d'un article de presse en faveur de l'officine alors que le titulaire a été informé à deux reprises de ses obligations déontologiques par une conseillère ordinale (CDPI CROP PDL, n° AD/07781-1/CR : rejet de la plainte - aucun manquement caractérisé)

4.2- Publicité des produits/services vendus en officine

- Publication d'un article de presse présentant l'installation d'une cabine de téléconsultation dans son officine (CDPI CROP Bretagne, n° AD/07408-1/CR : avertissement)

- Apposition de vitrophanies présentant des slogans concernant une cabine de téléconsultation installée dans l'officine (CDPI CROP Bretagne, n° AD/07513-1/CR : avertissement)

- Publicité illicite par le biais d'un article de presse sur l'installation d'une cabine de téléconsultation dans l'officine (CDPI CROP HDF, n° AD/07547-1/CR : avertissement)

- Publicité illicite dans deux journaux locaux au sujet de l'installation d'une cabine de télémedecine au sein de l'officine (CDPI CROP HDF, n° AD/07917-1/CR : avertissement)

- Participation à la publication d'un article de presse comportant une photographie des titulaires dans l'officine vantant les services offerts par l'officine, tels que le dépôt d'ordonnances en ligne et l'accompagnement de la femme pendant sa grossesse (CDPI CROP PDL, n° AD/07384-1/CR et n° AD/07385-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

- Organisation d'une vente de produits de parapharmacie dans une résidence pour personnes âgées, apposition d'un planning d'information dans l'ascenseur, mise à disposition de cartes de visite et porte-ordonnances au nom de l'officine placés sur des tables de la résidence (CROP Occitanie, n° AD/07614-2/CR : blâme avec inscription au dossier)

5- Plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie

- Délivrances et facturations irrégulières de *Prégabaline* et de molécules onéreuses ayant causé un préjudice financier de 53 960 euros à l'assurance maladie (CDPI CROP AURA, n° AD/07659-1/CR : IEP 3 mois, dont 2 mois et 3 semaines avec sursis)

- Délivrances et facturations irrégulières de produits de santé, notamment d'hormones de croissance, représentant un préjudice financier de plus de 71 000 euros pour

l'assurance maladie (CDPI CROP AURA, n° AD/07704-1/CR : IEP 6 mois, dont 5 mois avec sursis)

- Surfacturation de médicaments à l'assurance maladie, escroquerie, démarchage des prescripteurs et délivrance de médicaments sans ordonnance (CDPI CROP Bretagne, n° AD/04700-3/CR : IEP définitive)

- Falsification d'ordonnances afin de délivrer des produits médicaux et stupéfiants en dehors de toute prescription médicale, facturation aux organismes sociaux des produits de santé non prescrits, facturations non conformes aux prescriptions, non-respect des règles de délivrance et de facturation des produits stupéfiants et facturation de produits de santé à partir de prescriptions non recevables (CDPI CROP Grand-Est, n° AD/06543-1/CR : IEP définitive)

- Facturation frauduleuse de produits en quantité supérieure aux prescriptions et de médicaments non prescrits pour un préjudice financier de plus de 500 000 euros pour l'assurance maladie (CDPI CROP Normandie, n° AD/07393-1/CR et AD/07402-1/CR : IEP définitive)¹⁶

7- Plaintes relatives à la dispensation

7.1- Délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Ventes de *Tramadol* et de *Lexomil* sans prescription médicale et modifications de stock dans le registre spécial des médicaments classés comme stupéfiants (CDPI CROP IDF, n° AD/07503-1/CR : IEP 6 mois avec sursis)

7.2- Délivrance de produits et de prestations autres que stupéfiants

- Délivrances de quantités massives de médicaments sans lien avec un usage thérapeutique effectuées à partir de prescriptions médicales manifestement falsifiées (CDPI CROP AURA, n° AD/07628-1/CR : IEP définitive)

- Délivrance d'une prescription potentiellement létale, délivrance d'une ordonnance alors que la santé du patient exigeait un refus, absence de recueil de l'identité du porteur de l'ordonnance de stupéfiants et non-respect des conditions de délivrance des prescriptions hors AMM et de celles relatives aux ordonnances prescrivant des stupéfiants (CDPI CROP BFC, n° AD/07504-1/CR : IEP 2 mois avec sursis)

- Injection à des patients de vaccins rendus inutilisables en raison d'une rupture de la chaîne du froid (CDPI CROP Bretagne, n° AD/07748-1/CR : IEP 1 an)

- Délivrance d'un vaccin antigrippe périmé pour un enfant de 5 ans (CDPI CROP Normandie, n° AD/07374-1/CR : avertissement)

¹⁶ Décision commentée à la page 78.

- Délivrance irrégulière de médicaments soumis à prescription restreinte, délivrance irrégulière de médicaments à usage humain réservés à l'usage professionnel, non-respect des bonnes pratiques de dispensation, transcriptions non-conformes sur l'ordonnancier, non-respect de la réglementation sur les médicaments vétérinaires et emploi de personnes non diplômées (CDPI CROP PDL, n° AD/07438-1/CR : IEP 4 semaines, dont 2 semaines avec sursis)

7.3- Vente de produits en ligne

- Non-respect des bonnes pratiques de dispensations applicables au commerce électronique de médicaments, charlatanisme, tromperie et vente de médicaments non autorisés (CDPI CROP PDL, n° AD/07672-1/CR : IEP 4 semaines, dont 2 semaines avec sursis)

- Proposition d'entretiens "bien-être" facturés 30 euros à des patients fragiles et vente en ligne de médicaments sans autorisation, par le biais d'un site internet présentant des allégations mensongères et de nature publicitaire (CDPI CROP Bretagne, n° AD/07744-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

- Vente sur le site de vente en ligne Amazon de la spécialité pharmaceutique Actisoufre (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07680-1/CR : IEP 2 semaines avec sursis)

8- Plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien

- Utilisation de la qualité de pharmacien pour promouvoir une théorie dangereuse pour la santé des patients et prodiguer des conseils charlatanesques (administration de placebos, arrêt des traitements médicamenteux, propos antivax...) (CDPI CCD, n° AD/07466-1/CR : IEP 5 ans)¹⁷

- Tenue de propos sexistes et à connotation sexuelle à l'égard de ses collègues pharmaciens (CDPI CCD, n° AD/07522-2/CC : IEP 3 mois, dont 1 mois avec sursis)

- Défaut d'intervention du titulaire pour mettre fin au harcèlement moral subi par une préparatrice de la part d'une autre préparatrice de l'officine (CDPI CCE, n° AD/07783-2/CC : rejet de la plainte - faits non établis)

- Consultation du dossier médical d'une collègue sans faire partie de l'équipe de soins de cette patiente (CDPI CCH, n° AD/07692-1/CR: rejet de la plainte - défaut d'autorisation du directeur du centre hospitalier de traduire le pharmacien objet de la plainte en chambre de discipline)

- Diffusion sur la page Facebook de l'officine de la photographie de supposés auteurs de vol à l'étalage commis dans l'officine (CDPI CROP HDF, n° AD/07722-1/CR : blâme avec inscription au dossier)

¹⁷ Décision commentée à la page 77.

- Non-respect de l'obligation de communiquer au conseil de l'ordre les documents relatifs au fonctionnement de l'officine listés à l'article L. 4221-19 du code de la santé publique, et ce malgré plusieurs relances (CDPI CROP HDF, n° AD/07798-1/CR : *blâme avec inscription au dossier*)
- Mise à disposition d'une préparatrice de l'officine d'un espace dans l'officine pour la tenue d'animations et d'ateliers payants dédiés à la naturopathie (CDPI CROP HDF, n° AD/07859-1/CR : *IEP 15 jours, dont 7 jours avec sursis*)
- Non-respect des exigences de neutralité des professions médicales et paramédicales suite à une participation à des conférences pour une association favorisant le séparatisme social et culturel et suite à la publication d'une offre d'emploi pour un poste de « pharmacienne - préparatrice en pharmacie » sur un site internet pratiquant la discrimination à l'embauche (CDPI CROP HDF, n° AD/07669-1/CR : *rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)
- Plainte contre un président de conseil régional pour avoir eu un comportement abusif lors d'une procédure de conciliation (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/06707-2/CR : *rejet de la plainte - faits non établis*)

9- Plaintes en lien avec la crise sanitaire relative à la COVID 19

9.1- Non-conformité de la réglementation relative à la vaccination / au dépistage / à la vente des masques

- Délivrance sans ordonnance en une seule fois 286 boîtes de *Paxlovid* appartenant au stock d'Etat, dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 (CDPI CROP IDF, n° AD/07480-1/CR : *IEP 2 ans, dont 1 an avec sursis*)
- Permission donnée à un adjoint de prendre sans ordonnance 11 boîtes de *Paxlovid* pour ses proches (CDPI CROP IDF, n° AD/07477-1/CR : *IEP 3 mois avec sursis*)
- Délivrance non conforme de 40 boîtes de *Paxlovid*, médicament issu d'un stock d'Etat contingenté, utilisé pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19 (CDPI CROP Occitanie, n° AD/07447-1/CR : *IEP 1 an avec sursis*)
- Commande d'une quantité excessive de *Paxlovid*, produit relevant d'un stock d'Etat, sans disposer des ordonnances et destruction d'une partie au lieu de renvoyer les boîtes invendues au grossiste répartiteur (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07568-1/CR : *IEP 1 an, dont 11 mois avec sursis*)
- Délivrance irrégulière d'importantes quantités de *Paxlovid*, produit relevant d'un stock d'Etat (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07572-1/CR : *IEP 1 an, dont 11 mois avec sursis*)

- Délivrance irrégulière de *Paxlovid*, produit relevant d'un stock d'Etat (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07573-1/CR : IEP 6 mois avec sursis)

- Commande de quantité excessive de *Paxlovid*, produit relevant d'un stock d'État, et destruction d'une partie de la commande (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07574-1/CR : IEP 3 mois avec sursis)

9.2- Publicité en lien avec la crise sanitaire

- Promotion, sur les réseaux sociaux et dans la presse, d'une opération de vente de masques de protection contre la Covid-19 (CDPI CROP IDF, n° AD/07263-1/CR : IEP 15 jours avec sursis)

9.3- Facturation abusive

- Facturation de tests antigéniques non délivrés à la suite de démarches téléphoniques prohibés, pour un préjudice financier de près de 63 000 euros (CDPI CROP IDF, n° AD/07430-1/CR : IEP 1 an, dont 6 mois avec sursis)

- Facturation de tests antigéniques non délivrés à la suite de démarches téléphoniques prohibés, pour un préjudice financier de 36 000 euros (CDPI CROP IDF, n° AD/07431-1/CR : rejet de la plainte – absence de faute)

- Facturation de tests antigéniques non délivrés, au moyen de fausses prescriptions médicales (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07119-1/CR : IEP 3 ans, dont 18 mois avec sursis)

- Facturation de tests antigéniques non délivrés, au moyen de fausses prescriptions médicales (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07121-1/CR : IEP 3 ans, dont 18 mois avec sursis)

9.4- Plaintes des particuliers en lien avec la crise sanitaire

- Non-port du masque, non-respect des gestes barrières et refus de prise en charge pour la réalisation d'un test antigénique (CDPI CROP PACA-Corse, n° AD/07079-2/CR : rejet de la plainte – faits non établis)

B. Plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national

1- Plaintes formées par les particuliers

1.1- Erreurs de délivrance

- Délivrance de *Betaméthasone 0,05 %* en lotion à application cutanée en lieu et place de *Betaméthasone 0,05 %* en solution buvable en gouttes (CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN¹⁸, AD/07348-3/CN : avertissement)
- Délivrance de *Diclofenac* en lieu et place de *Vogalène* (CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD/07101-3/CN : IEP 1 mois)

1.2- Refus de délivrance

- Refus de délivrance à un patient présentant une détresse respiratoire (CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine en première instance ; CDCN, AD/06623-3/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire compte tenu du contexte dans lequel le refus de délivrance est intervenu)¹⁹
- Refus de délivrance d'une ordonnance de médicaments destinés à une fécondation *in vitro* en raison d'une « clause de conscience personnelle » (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07335-2/CN : IEP 3 mois avec sursis)

1.3- Délivrance abusive

- Délivrance, en quantité importante et depuis plusieurs années, de médicaments soumis à prescription médicale - *Dafalgan codéiné, Imovane et Lexomil* - sans ordonnance (CDPI CROP BFC en première instance ; CDCN, AD/06257-5/CN : blâme avec inscription au dossier - matérialité des faits établie pour 6 boîtes de *Dafalgan codéiné* uniquement)

¹⁸ Chambre de discipline du Conseil national.

¹⁹ Décision commentée à la page 84.

1.4- Relation pharmacien / patient ou famille de patient

- Tenue de propos agressifs et menaçants après un incident survenu avec un étudiant en 6^{ème} année (*CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine en première instance ; CDCN, AD/07203-3/CN : rejet de la plainte - matérialité des faits non établie*)
- Divulgence d'informations confidentielles du dossier médical d'un patient (*CDPI CCD en première instance ; CDCN, AD/07212-3/CN : rejet de la plainte - absence d'élément attestant d'une violation du secret professionnel*)
- Irrégularités survenues dans le cadre de la procédure de médiation réalisée à la suite du décès d'un parent du plaignant (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD/06948-3/CN : rejet de la plainte – défaut d'autorisation du directeur du centre hospitalier de traduire le pharmacien objet de la plainte en chambre de discipline*)

1.5- Relation pharmacien / professionnel de santé

- Altercation verbale et physique avec un médecin retraité (*CDPI CROP AURA en première instance ; CDCN, AD/07284-3/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)
- Plainte d'un vétérinaire pour délivrance de médicaments vétérinaires sans ordonnance (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD/05826-3/CN : IEP 1 mois avec sursis*)²⁰
- Harcèlement discriminatoire envers une préparatrice en pharmacie hospitalière en raison de son handicap (*CDPI CCH en première instance ; CDCN, AD/07325-3/CN : rejet de la plainte - défaut d'autorisation du directeur du centre hospitalier de traduire le pharmacien objet de la plainte en chambre de discipline*)

1.6- Relation pharmacien / autre professionnel

- Dénonciation calomnieuse d'un pharmacien-inspecteur de l'ARS à son supérieur hiérarchique (*CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN, AD/06732-4/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)²¹

2- Plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement (officine / laboratoire / industrie / grossiste-répartiteur)

2.1- Ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien

- Ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, défaut de surveillance directe des actes pharmaceutiques, dont les dispensations d'ordonnances et les réalisations

²⁰ Décision contestée devant le Conseil d'Etat, pourvoi en cours.

²¹ Décision contestée devant le Conseil d'Etat, pourvoi en cours.

de préparations par les préparateurs en pharmacie salariés et défaut d'exercice personnel (CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD/07163-2/CN : IEP 1 an dont 6 mois avec sursis)

2.2- Service de garde et d'urgence

- Refus de procurer à un patient les médicaments et le secours dont il avait besoin durant un service de garde (CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN, AD/06731-2/CN : IEP 15 jours)²²

- Réalisation d'aucun ou d'un faible nombre de services de garde et d'aucun service d'urgence au cours d'une année (CDPI CROP PDL en première instance ; CDCN, AD/06716-2/CN et suivants : IEP 1 semaine)²³

- Fermeture de l'officine durant un service de garde (CDPI CROP Normandie en première instance ; CDCN, AD/06444-2/CN : IEP 15 jours)

2.3- Mauvaise gestion / tenue de l'officine

- Vente de médicaments en libre accès, absence de déclaration du local de stockage, mauvaise tenue des locaux, insuffisance du nombre d'adjoints, non-respect des règles de conservation des médicaments thermosensibles et de gestion des stupéfiants (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/05947-2/CN : IEP 1 an, dont 6 mois avec sursis)

- Dysfonctionnements concernant la dispensation de certaines spécialités, la gestion des médicaments stupéfiants, l'activité de préparation, la conservation des médicaments thermolabiles, la tenue du registre des médicaments dérivés du sang, absence de déclaration du chiffre d'affaires, insuffisance du nombre de pharmaciens adjoints et non-port de l'insigne (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/05609-2/CN : IEP 18 mois, dont 9 mois avec sursis)

- Ouverture de la pharmacie sans pharmacien et absence de remplacement régulier du pharmacien titulaire, délivrance de médicaments par du personnel non qualifié en l'absence de pharmacien, non-respect des règles d'inscription au registre des substances vénéneuses des médicaments relevant des listes I et II, non-respect des règles applicables concernant l'assistance du titulaire par des pharmaciens, absence de déclaration de chiffre d'affaires de la pharmacie, non-conformité du nombre de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires, locaux de l'officine non réservés à l'activité de l'officine, mauvaises conditions de stockage des médicaments thermosensibles et mauvaise tenue des locaux de l'officine (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/06386-2/CN : IEP 1 an dont 6 mois avec sursis)²⁴

²² Décision commentée à la page 81.

²³ Décision partiellement annulée par le Conseil d'Etat (défaut de notification du droit de se taire).

²⁴ Décision commentée à la page 81.

- Absence de pharmacien dans l'officine, mauvaise tenue des locaux, mauvais état du préparatoire, absence de déclaration du local annexe dédié à l'activité de vaccination, mauvaises conditions de stockage des déchets d'activité de soins à risques infectieux, irrégularité des conditions de conservation des médicaments thermosensibles, absence d'étiquetage des flacons de vaccins, formation insuffisante d'un préleveur, absence de déclaration relative au nombre et au nom des pharmaciens de l'officine, absence de mise en œuvre de la sérialisation (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07093-2/CN : IEP 1 an*)

- Absence de pharmacien titulaire pendant les heures d'ouvertures, défaut d'inscription au tableau de la section D d'un adjoint, nombre insuffisant d'adjoints, délivrances de médicaments par du personnel non-qualifié, non-conformité des locaux, absence de préparatoire, absence de déclaration du local de stockage, présence de stocks importants de spécialités contenant du paracétamol et non-respect de la réglementation concernant l'enregistrement des substances vénéneuses et la conservation des produits thermosensibles (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/06800-2/CN : IEP 9 mois, dont 6 mois avec sursis*)

- Absence de préparatoire, modalités de stockage non-conformes de déchets infectieux, absence d'organisation conforme à la réglementation pour la réalisation des tests de dépistage de la covid-19 en raison notamment de personnel non qualifié et méconnaissance des règles de conservation des produits thermosensibles (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/06814-2/CN : blâme avec inscription au dossier*)

- Ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, délivrance de médicaments par du personnel non qualifié, mauvaise tenue de l'ordonnancier, délivrance d'ordonnances prescrites par un professionnel de santé n'exerçant pas au sein de l'Union européenne, mauvaise tenue de l'officine, non-conformité des locaux et absence de déclaration du chiffre d'affaires de l'officine (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07342-2/CN : IEP 18 mois, dont 9 mois avec sursis*)

- Ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, absence de déclaration du chiffre d'affaires, absence de tenue du registre des stupéfiants, erreurs sur la balance mensuelle des stupéfiants, présence des clés sur l'armoire des stupéfiants, mauvaise tenue du registre des médicaments dérivés du sang, et réalisation de tests antigéniques par du personnel non formé et sans présence pharmaceutique (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07249-2/CN : IEP 1 an, dont 3 mois avec sursis*)²⁵

- Ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, absence du port de l'insigne, mauvaises conditions de stockage des médicaments thermolabiles, absence de tenue du registre des matières premières, absence de constitution de dossier de lot de préparation magistrale et insuffisance de la tenue de l'ordonnancier des préparations

²⁵ Décision commentée à la page 85.

(CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/05113-2/CN : IEP 4 mois, dont 3 mois avec sursis)

- Ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, complicité d'exercice illégal de la pharmacie, insuffisance du nombre d'adjoints au regard du chiffre d'affaires *(CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD/07425-2/CN : IEP 1 an, dont 6 mois avec sursis)*

2.4- Insuffisance du nombre d'adjoints au regard du CA de la pharmacie

- Insuffisance du nombre de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires de l'officine *(CDPI CCE en première instance ; CDCN, AD/06201-3/CN : IEP 1 mois avec sursis)*

2.5- Non-conformité de l'activité de PDA

- Externalisation de l'activité de préparation des doses à administrer dans un local éloigné de l'officine, sans déclaration, et alors que ce local ne remplissait pas les conditions minimales d'installation *(CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/06455-2/CN : IEP 5 mois avec sursis)*

2.6 – Manquements au sein d'une PUI

- Fonctionnement de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation administrative et malgré l'existence de graves dysfonctionnements *(CDPI CCH en première instance ; CDCN, AD/06975-2/CN : IEP 1 an)²⁶*

- Absence de dénaturation des stupéfiants périmés, mauvaises conditions de stockage des stupéfiants, délivrances de médicaments périmés et mauvaise tenue du registre des stupéfiants et de la balance mensuelle *(CDPI CCH en première instance ; CDCN, AD/06867-3/CN : rejet de la plainte - matérialité des faits non établie)*

3- Plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité)

3.1- Différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine / laboratoire

- Actes de compérage en donnant à bail à deux médecins ainsi qu'à huit infirmiers des locaux vacants situés au sein du bâtiment hébergeant l'officine *(CDPI CROP PDL en première instance ; CDCN, AD/06217-7/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire)*

- Non-respect du dispositif anti-cadeau et instauration d'un dispositif consistant à verser aux infirmiers libéraux une somme d'argent pour chaque boîte de prélèvement

²⁶ Décision commentée à la page 80.

sanguin confié au laboratoire à titre de défraiement (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD/06854-3/CN : IEP 6 mois et IPEBM 1 mois*)

- Démarchage de patients en affection longue durée, compérage, méconnaissance des règles de livraison à domicile, de délivrance et de facturation à l'assurance maladie, falsification d'ordonnances, vente de masques en tissu, infraction au prix de vente du gel hydro-alcoolique (*CDPI CCE en première instance ; CDCN, AD/06343-3/CN : rejet de la plainte - faits non établis ou non constitutifs d'un manquement déontologique*)

- Débauchage par un laboratoire de biologie médicale d'un médecin biologiste soumis à une clause de non-concurrence dans un contexte de mise en concurrence de plusieurs laboratoires pour une activité d'assistance médicale à la procréation (*CDPI CCG ; CDCN, AD/05800-3/CN : blâme avec inscription au dossier et rejet de la plainte - absence de responsabilité de certains pharmaciens poursuivis*)

- Non-respect des règles de territorialité des prélèvements d'échantillon biologique, débauchage de personnel et établissement de conventions d'exercice privilégiées constitutives d'un comportement déloyal (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD/06501-3/CN : Interdiction de pratiquer des examens de biologie médicale pendant 15 jours avec sursis prononcée à l'encontre de la société et rejet de la plainte - absence de responsabilité des pharmaciens poursuivis*)²⁷

- Installation d'un ancien adjoint en tant que titulaire dans une officine située à proximité de l'officine de son ancien employeur (*CDPI CROP Normandie en première instance ; CDCN, AD/07100-3/CN : IEP 1 semaine*)²⁸

- Envoi d'un courrier à une mairie pour dénoncer des pratiques contraires à la préservation de la santé publique en matière de dépistage par plusieurs laboratoires de biologie médicale exerçant dans cette commune (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD/06978-3/CN : IEP 1 semaine*)

3.2- Différends entre pharmaciens et personnel

- Vol de médicaments et de produits de l'officine par un adjoint et usurpation d'identité auprès d'un conseil départemental de l'ordre des médecins (*CDPI CCD en première instance ; CDCN, AD/07190-3/CN : rejet de la plainte - matérialité des faits non établie*)

- Erreurs de délivrance, refus de délivrance de médicaments à tort et erreurs de facturation commises par une étudiante effectuant un remplacement dans l'officine du plaignant (*CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine en première instance ; CDCN, AD/07129-3/CN : rejet de la plainte – absence de faute déontologique*)

²⁷ Décision commentée à la page 79.

²⁸ Décision commentée à la page 82.

- Vols d'espèces et de produits au sein de l'officine par un adjoint, falsification d'ordonnance (*CDPI CCD en première instance ; CDCN, AD/07192-3/CN : rejet de la plainte - matérialité des faits non établie*)

- Dénonciation calomnieuse d'un titulaire par son remplaçant auprès du conseil régional (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/06106-3/CN : blâme avec inscription au dossier*)

3.3- Différends entre pharmaciens associés

- Arrêts maladies abusifs et injustifiés mettant en péril la santé financière de l'officine (*CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD/06044-3/CN : rejet de la plainte - faits non établis*)

- Prélèvements effectués par un associé sur le compte de l'officine et tenue, par le biais de l'adresse mail professionnelle de l'officine, de propos déconsidérant l'autre associé (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/05644-3/CN : IEP 3 mois*)

- Harcèlement moral et absence de respect de la confidentialité des informations acquises dans l'exercice de la profession (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/05717-3/CN : rejet de la plainte - faits non établis*)

- Prise de décisions unilatérales concernant la gestion de la société en violation des statuts et du règlement intérieur et résiliation abusive du pacte d'associés pour des motifs étrangers à ses stipulations et sans respecter le délai de préavis (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD/06645-3/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)

- Résiliation unilatérale du contrat d'exercice libéral d'un biologiste médical et méconnaissance de son indépendance professionnelle lors de son exercice (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD/06661-3/CN : avertissement*)

3.4- Différends lors de la cession d'une officine

- Défaut de communication des documents nécessaires à l'établissement du résultat d'inventaire dans le délai contractuel et absence de réponse suite à la communication du bilan de cession afin de fixer le prix complémentaire contractuellement convenu entre les parties (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/06671-3/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)

4- Plaintes relatives à la publicité sous toutes ses formes

4.1- Publicité des officines et des laboratoires de biologie médicale

- Participation à la parution d'un article de presse comportant une photographie du président de groupement dans l'officine du pharmacien poursuivi (*CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD/06448-2/CN : avertissement*)
- Réalisation de diverses opérations de communication pour l'officine *via* des courriers adressés aux personnes figurant dans le fichier de clientèle et aux professionnels de santé du secteur, affichage sur les vitrines de l'officine de slogans portant sur les prix et promotions sur les réseaux sociaux à l'occasion du « Black Friday » (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/06427-3/CN : IEP 1 semaine*)
- Diffusion sur le site internet de l'officine d'un message passant indiquant : « *La pharmacie de garde, c'est nous !* » (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD/06125-3/CN : blâme avec inscription au dossier*)
- Organisation d'une campagne publicitaire en faveur du laboratoire notamment en apposant sur les véhicules de tournée le logo du laboratoire, le slogan « *notre expertise au service de votre santé* », l'adresse du site internet ainsi qu'une carte d'implantation des différents sites et laboratoires de la société (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD/06150-3/CN : blâme avec inscription au dossier*)
- Mise à la disposition du public, au niveau des caisses d'un supermarché, de tracts annonçant l'ouverture de l'officine et annonce de l'ouverture de la pharmacie sur le compte Facebook du supermarché (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD/07166-3/CN : IEP 15 jours*)
- Installation de deux croix vertes à plusieurs centaines de mètres de l'officine (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD/06371-2/CN : rejet de la plainte – absence de faute disciplinaire*)
- Proposition et publicité par voie d'affichage sur les vitrines et la page Facebook de l'officine d'un programme de fidélisation de la clientèle (*CDPI CCE en première instance ; CDCN, n° AD/05427-4/CN et AD/05317-5/CN : blâme avec inscription au dossier*)

4.2- Publicité des produits/services vendus en officine

- Rémunération d'une influenceuse afin qu'elle tienne un discours promotionnel en faveur des produits et services d'une officine (*CDPI CCE en première instance ; CDCN, AD/05762-2/CN : rejet de la plainte - matérialité des faits non établie*)
- Promotion irrégulière de l'activité de sous-traitance de préparation magistrale homéopathique de l'officine et préparations magistrales homéopathiques classées de

manière inadéquate sur le site internet de l'officine (*CDPI CROP CVL en première instance ; CDCN, AD/06458-3/CN : IEP 9 mois, dont 6 mois avec sursis*)

- Mise en place d'un dispositif de récupération des médicaments prescrits dans des casiers en vitrine de l'officine et apposition d'affiches publicitaires relatives à ce dispositif sur la devanture de l'officine (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD/06744-2CN : IEP 15 jours*)

5- Plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie

- Facturation de médicaments non délivrés représentant un préjudice de 86 724,86 euros pour la caisse primaire d'assurance maladie (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD/06990-2/CN : IEP 2 ans*)

- Facturations irrégulières ayant fait percevoir indûment au pharmacien les sommes de 102 546.87 euros, de 66 946 euros et de 27 009 euros (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD/06868-2/CN : IEP 24 mois*)

- Facturation à la CPAM de médicaments non délivrés, fraude à l'égard de l'assurance maladie, reventes illégales auprès d'un grossiste-répartiteur et soupçon de harcèlement au sein des équipes de la pharmacie (*CDPI CROP Nouvelle-Aquitaine en première instance ; CDCN, AD/04940-5/CN : IEP 1 an et IEP 4 mois*)

- Délivrances de plusieurs doses d'*Instanyl* en quantité supérieure à celles prescrites pour un montant d'indu pour l'assurance maladie estimé à 226 317,52 euros (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07359-2/CN : IEP 18 mois*)²⁹

- Facturation de médicaments non délivrés et facturation visant à faire prendre en charge par la caisse primaire d'assurance maladie du matériel médical prescrit non remboursable (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD/07017-2/CN : IEP 12 mois, dont 10 mois avec sursis*)

- Facturation de médicaments non prescrits, de médicaments en quantité supérieure à celle prescrite et délivrance de médicaments non conforme à la prescription concernant pour grande majorité des médicaments à visée psychotrope tels que des anxiolytiques, hypnotiques et antidépresseurs, facturation de psychotrope à l'assurance maladie pour sa consommation personnelle (*CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN, AD/07725-2/CN : IEP définitive*)

- Demande de remboursement de médicaments onéreux à la CPAM n'ayant pas été délivrés (*CDPI CROP Occitanie en première instance ; CDCN, AD/07016-3/CN : IEP 1 an*)

²⁹ Décision commentée à la page 87.

6- Plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire

- Inexécution de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par une précédente décision disciplinaire (*CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD/06901-2/CN : IEP 2 ans et levée de sursis de 18 mois d'IEP*)³⁰
- Non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer, absence de remplacement pour la période d'interdiction d'exercer, non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer de la SELARL, absence de fiche de poste et de modification des contrats des pharmaciens adjoints désignés comme administrateurs provisoires (+ autres griefs relatifs à la mauvaise gestion de l'officine) (*CDPI CROP BFC en première instance ; CDCN, AD/07026-2/CN : IEP 5 ans*)

7- Plaintes relatives à la dispensation

7.1- Délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Double délivrance au même moment d'une même substance pour un même patient, délivrance de médicaments sans ordonnance, délivrance d'une grande quantité de *Lamaline* et de *Tramadol* à un même patient, délivrance identique à quatre patients distincts d'*Antalnox*, d'*Oméprazole*, d'*Ibuprofène* et de *Rhinomaxil*, délivrance de *Sabril* sans présentation de la prescription initiale et sans renseignement du nom du prescripteur, délivrance en quantité anormale d'*Inipomp*, de *Diamox*, d'*Ibuprofène* et de *Doxycycline*, double délivrance de *Zolpidem*, de *Stilnox* et de *Méthadone* pour un même patient avec des prescripteurs différents, délivrances multiples de *Subutex*, de *Stilnox* et de *Méthadone* pour un même patient, et délivrance de médicaments par du personnel non qualifié (+ autres griefs : absence de déclaration à l'ARS de l'activité de vaccination, locaux non adaptés à cette activité et absence de vérification de la qualification du personnel réalisant les tests antigéniques) (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07095-2/CN : IEP 2 ans*)
- Délivrance d'une dose excessive de *Tramadol* à deux enfants âgés respectivement de six et huit ans (*CDPI CROP PDL en première instance ; CDCN, AD/07108-2/CN : blâme avec inscription au dossier*)
- Délivrance à un patient d'une ordonnance de 12 boîtes de *Zoplicone* 7,5 mg, 2 boîtes de *Diazepam* 5 mg et 20 boîtes de *Prontalgine*, en une seule fois, alors que l'ordonnance ne comportait aucune posologie et absence de pharmacien pendant les services de garde le dimanche (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07164-3/CN : blâme avec inscription au dossier*)
- Cession de boîtes de médicaments inscrits sur les listes I et II des substances vénéneuses, contre rémunération et sans présentation d'ordonnances, à des tiers se

³⁰ Décision commentée à la page 78.

livrant à un trafic de médicaments (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07193-2/CN : IEP 18 mois, dont 6 mois avec sursis)³¹

- Délivrances excessives de Subutex (CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/07128-2/CN : IEP 6 mois, dont 4 mois avec sursis)

- Délivrance irrégulière de médicaments relevant de la catégorie de la liste I hors AMM sur la base d'ordonnances falsifiées, délivrance d'Ovitrelle à des hommes (CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD/07035-2/CN : IEP 4 mois avec sursis et injonction de formation)

7.2- Délivrance de produits et de prestations autres que stupéfiants

- Mauvaises conditions de dispensation des préparations de doses à administrer, pratiques irrégulières de renouvellement des prescriptions, absence de procédure spécifique aux retraits de lots, locaux non conformes, sans espace de confidentialité et sans préparatoire (CDPI CROP Bretagne en première instance ; CDCN, AD/06607-2/CN : IEP 2 semaines avec sursis)

- Non-respect de la réglementation relative à la vente de solutés hydro-alcooliques, délivrances en une seule fois de plusieurs mois de traitement, emploi de personnel non qualifié pour la délivrance de médicaments, ouverture de la pharmacie sans pharmacien, modifications d'ordonnances au préjudice d'organismes d'assurance maladie (CDPI CROP PACA-Corse en première instance ; CDCN, AD/06703-2/CN : IEP 1 an, dont 9 mois avec sursis)

8- Plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien

- Etablissement d'un faux témoignage tenu lors d'une audition devant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de témoin dans le cadre d'une autre procédure disciplinaire (CDPI CROP AURA en première instance ; CDCN, AD/06870-3/CN : rejet de la plainte - erreur involontaire n'étant pas de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire)

- Cumul de gérance entre plusieurs officines et une société de vente en ligne de produits de parapharmacie, ventes illicites de médicaments en dehors de l'officine, vente et publicité de produits soumis à une réglementation particulière en dehors de l'officine (CDPI CCE en première instance ; CDCN, AD/06399-3/CN : IEP 1 mois dont 15 jours avec sursis)³²

- Signature d'examens de biologie médicale par des « experts scientifiques » non autorisés à procéder à de tels actes (CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD/06816-2/CN : IEP 3 mois)

³¹ Décision commentée à la page 83.

³² Décision commentée à la page 83.

- Détournement de sommes d'argent sur le compte de la mère du pharmacien poursuivi, surfacturation de médicaments et produits de santé et absence de déclaration de l'auxiliaire de vie recrutée pour assister la mère du pharmacien poursuivi (*CDPI CROP Normandie en première instance ; CDCN, AD/06280-3/CN : avertissement*)
- Malversations et irrégularités comptables avant la cession d'une partie des parts sociales de l'officine : ouverture d'un compte bancaire en ligne comme support d'opérations frauduleuses, usage des biens sociaux de la SELARL par le paiement de plusieurs dettes de jeu, détournement du stock de l'officine, remboursement de frais indus, prélèvement d'espèces, facturation de prestations fictives et perception d'un loyer excessif (*CDPI CROP Grand-Est en première instance ; CDCN, AD/06604-2/CN : IEP 5 ans*)
- Tenue de propos à caractère raciste, sexiste et discriminatoire dans le cadre d'échanges ordinaires, manquement au devoir de réserve inhérent aux fonctions ordinaires de vice-président du conseil régional, non-respect du secret professionnel et diffusion d'une publication sur Facebook sur son refus de tenir compte des règles mises en place pour lutter contre l'épidémie de covid-19 (*CDPI CROP AURA en première instance ; CDCN, AD/06234-4/CN : blâme avec inscription au dossier*)
- Cumul de l'activité de pharmacien avec celle de président d'une société de programmation informatique, réalisation d'actes par le biais de cette société relevant du monopole pharmaceutique sans autorisation des autorités, sollicitation de clientèle et incitation à la consommation abusive de médicaments (*CDPI CROP Occitanie ; CDCN, AD/06764-2/CN : IEP 3 mois*)
- Défaut d'exercice personnel et absence de définition par écrit des attributions et responsabilités des adjoints (*CDPI CROP AURA en première instance ; CDCN, AD/07127-2/CN : IEP 1 mois avec sursis et injonction de formation*)

9- Plaintes en lien avec la crise sanitaire relative à la COVID 19

9.1- Propos et actes anti-vaccination

- Distribution d'une lettre ouverte critiquant la vaccination contre la Covid-19 (*CDPI CROP BFC en première instance ; CDCN, AD/06846-3/CN et AD/06852-2/CN : IEP 3 mois avec sursis*)
- Refus de satisfaire à l'obligation vaccinale contre la Covid-19 prévue par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (*CDPI CROP BFC en première instance ; CDCN, AD/06947-2/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire compte tenu de la mise en retrait et du remplacement du pharmacien*)
- Utilisation du blog institutionnel et des comptes Twitter et Facebook d'un établissement pour promouvoir des positions anti-vaccins contre la Covid-19,

contester la politique vaccinale du gouvernement, dénoncer les dispositions législatives sur l'obligation vaccinale des personnels soignants, relayer des informations sans lien avec les missions et objectifs de l'établissement et véhiculer des messages ou positions à caractère personnel pouvant générer de la confusion auprès des patients (*CDPI CCH en première instance ; CDCN, AD/07344-3/CN : IEP 3 ans, dont 18 mois avec sursis*)³³

- Affichage de documents mettant l'accent sur le risque d'effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 sur la vitrine de l'officine et méthodes d'intimidation visant à éviter des poursuites disciplinaires et pénales (*CDPI CROP CVL en première instance ; CDCN, AD/06896-2/CN : IEP 3 mois, dont 2 mois avec sursis*)³⁴

9.2- Non-conformité de la réglementation relative à la vaccination / au dépistage / à la vente des masques

- Vente de masques de protection en méconnaissance des mesures de réquisition prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 (*CDPI CROP AURA en première instance ; CDCN, AD/06202-2/CN : IEP 2 mois et 21 jours*)

- Etablissement de comptes rendus de résultats de dépistages de la Covid-19 par RT-PCR correspondant à des prélèvements non analysés (*CDPI CCG en première instance ; CDCN, AD/07033-3/CN : IEP 4 ans*)

- Présence d'un barnum non déclaré et d'un étudiant préleveur non autorisé à prélever, irrégularités concernant la réalisation des tests, absence de maîtrise du processus de réalisation des tests et absence de précision sur le partage des responsabilités entre la société en charge de l'installation du barnum et le pharmacien (*CDPI CROP IDF en première instance ; CDCN, AD/06831-2/CN : IEP 4 mois, dont 2 mois avec sursis*)³⁵

- Vaccination par du personnel non autorisé, non-respect des modalités de conservation et d'étiquetage des flacons et d'administration des vaccins (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD/07020-2/CN : IEP 6 mois*)

9.3- Publicité en lien avec la crise sanitaire

- Participation à la parution d'un article de presse mettant en avant les actions de l'officine pour satisfaire à la nouvelle mission de dépistage de la Covid-19 par les pharmaciens (*CDPI CROP Bretagne ; CDCN, AD/06418-3/CN : rejet de la plainte eu égard notamment au caractère limité de la publicité*)

- Sollicitation de la clientèle par l'envoi d'un SMS faisant état de « test antigénique gratuit et sans rendez-vous » dans l'officine (*CDPI CROP HDF ; CDCN, AD/06431-2/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)

³³ Décision contestée devant le Conseil d'Etat, pourvoi en cours.

³⁴ Décision commentée à la page 86.

³⁵ Décision commentée à la page 85.

- Réalisation d'une campagne de communication médiatique autour de l'organisation d'une journée de tests de dépistage gratuits contre la Covid-19 et refus de laisser dresser un relevé de prix dans l'officine (*CDPI CROP IDF ; CDCN, AD/06989-1/CN et AD/06988-1/CN : IEP 1 mois, dont 15 jours avec sursis*)

9.4- Facturations abusives

- Facturations de tests antigéniques fictifs (*CDPI CROP IDF ; CDCN, AD/07340-2/CN : blâme avec inscription au dossier*)

- Démarchage de professionnels de santé en les incitant à commander des tests antigéniques et fraude au préjudice de l'assurance maladie pour un montant total de 14 008 085,89 euros concernant la facturation de tests antigéniques fictifs (*CDPI CROP IDF ; CDCN, AD/07189-2/CN : IEP définitive*)³⁶

9.5- Plaintes des particuliers en lien avec la crise sanitaire

- Réalisation d'un test antigénique de dépistage de la Covid-19 très douloureux à l'origine de saignements de nez (*CDPI CCG ; CDCN, AD/06815-3/CN : rejet de la plainte - faute non caractérisée*)

- Refus de délivrance de boîtes de masques à la suite de la présentation d'une note DGS-Urgent n°2020-09 de la direction générale de la santé invitant les professionnels de santé à retirer un minimum de dix boîtes de cinquante masques anti-projection issues du stock d'État dans leur officine de proximité (*CDPI CROP AURA ; CDCN, AD/06210-3/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)

- Demande de paiement de deux tests antigéniques, alors que ces tests ne sont pas payants pour les Français résidant à l'étranger (*CDPI CROP IDF ; CDCN AD/06712-3/CN : rejet de la plainte - absence de faute disciplinaire*)

- Injection de l'équivalent de six doses de vaccin *Pfizer* non diluées contre la Covid-19 par un étudiant de 4ème année de médecine, édition d'une attestation de vaccination erronée et absence de présentation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (*CDPI CROP HDF en première instance ; CDCN, AD/06931-3/CN : IEP 15 jours avec sursis*)

³⁶ Décision contestée devant le Conseil d'Etat, pourvoi en cours.

C. Plaintes examinées par les sections des assurances sociales de première instance

- Facturation irrégulière à l'assurance maladie de tests antigéniques pour un montant de plus de 18 millions d'euros (SASPI³⁷ CROP IDF, n° SAS/07058-1/CR : ISP³⁸ définitive)
- Facturation non conforme à l'assurance maladie de tests antigéniques au nom de différents professionnels de santé sans transmission des prescriptions médicales associées (SASPI CROP PACA-Corse, n° SAS/07508-1/CR : rejet de la plainte – aucune faute caractérisée)
- Facturation de tests antigéniques non délivrés aux patients et aux professionnels de santé ayant causé une surfacturation de 388 997,25 euros à l'assurance maladie (SASPI CROP PACA-Corse, n° SAS/07509-1/CR : ISP 3 ans, dont 24 mois avec sursis)
- Facturation de tests antigéniques prescrits au moyen de fausses prescriptions médicales ayant causé un préjudice financier de 1 433 730 euros à l'assurance maladie et sous-traitance de la commande et de la livraison des tests auprès d'une société privée chargée de démarcher des professionnels de santé (SASPI CROP PACA-Corse, n° SAS/07531-1/CR : ISP 3 ans, dont 12 mois avec sursis)
- Facturation de tests antigéniques fictifs ou obtenus après démarchage de professionnels de santé ayant causé un préjudice financier de 134 800 euros à l'assurance maladie (SASPI CROP PACA-Corse, n° SAS/07686-1/CR : ISP 6 mois avec sursis)

³⁷ Section des assurances sociales de première instance.

³⁸ Interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux.

D. Plaintes examinées par la section des assurances sociales du Conseil national

1- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés

- Délivrances et facturations irrégulières de médicaments stupéfiants (*fentanyl* ou *oxycodone*) dans un contexte de suspicion de trafic et de mésusage (*SASPI CROP Bretagne en première instance ; SASCN³⁹, SAS/07349-2/CN : ISP 24 mois, dont 21 mois avec sursis*)⁴⁰
- Délivrances et facturations non conformes de médicaments stupéfiants et assimilés, de produits de santé à prescription restreinte, défaut d'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale, facturations de produits de santé sur prescription non recevable pour sa prise en charge et de préparations non remboursables (*SASPI CROP Occitanie en première instance ; SASCN, SAS/06541-2/CN : ISP 6 mois, dont 3 mois avec sursis*)⁴¹

2- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses

- Irrégularités de facturations pour la délivrance de médicaments de la liste I ou II des substances vénéneuses et de médicaments à prescription restreinte pour un montant d'indu estimé à 144 457,15 euros, délivrances de traitements présentant une incohérence thérapeutique sur le plan médical (*SASPI CROP PACA-Corse en première instance ; SASCN, SAS/07146-2/CN : ISP 1 an, dont 11 mois avec sursis*)

3- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé

- Divers anomalies de facturations pour un montant d'indu pour l'assurance maladie estimé à 65 856,47 euros (*SASPI CROP BFC en première instance ; SASCN, SAS/06872-2/CN : ISP 12 mois, dont 10 mois avec sursis*)

³⁹ Section des assurances sociales du Conseil national.

⁴⁰ Décision commentée à la page 89.

⁴¹ Décision commentée à la page 88.

- Manœuvres frauduleuses démontrant une pratique habituelle au sein de l'officine portant sur la facturation de médicaments et de dispositifs médicaux à partir d'ordonnances falsifiées, en quantité excédentaire par référence à la posologie et/ou à la durée de traitement prescrit, facturation de médicaments à un patient décédé pour un préjudice pour l'assurance maladie de 99 535,86 euros (*SASPI CROP Occitanie en première instance ; SASCN, SAS/06312-2/CN : ISP 1 an, dont 6 mois avec sursis*)
- Facturations de produits pharmaceutiques, et notamment de tests antigéniques, au moyen de fausses prescriptions médicales et délivrances fictives de ces produits représentant un préjudice pour l'assurance maladie de 445 401,25 euros (*SASPI CROP PACA-Corse en première instance ; SASCN, SAS/07024-2/CN : ISP 3 ans, dont 24 mois avec sursis*)
- Facturations de produits pharmaceutiques, et notamment de tests antigéniques, au moyen de fausses prescriptions médicales et délivrances fictives de ces produits représentant un préjudice pour l'assurance maladie de 1 257 292 euros (*SASPI CROP PACA-Corse en première instance ; SASCN, SAS/07025-2/CN : ISP 3 ans, dont 18 mois avec sursis*)

IV. JURISPRUDENCE

Chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France, décision du 14 mars 2024, n° AD/07537-2/CR

Absence de contrôle effectif par un pharmacien titulaire d'officine d'un acte accompli par un préparateur en pharmacie ayant entraîné une erreur de délivrance

Un patient a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine pour avoir manqué de vigilance quant à un acte accompli par un préparateur en pharmacie, l'erreur de délivrance commise ayant entraîné un coma hypoglycémique ainsi qu'une hospitalisation d'urgence.

Par une décision du 14 mars 2024, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Hauts-de-France a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.

La juridiction de première instance a estimé qu'en ne procédant pas au contrôle effectif d'un acte accompli par un préparateur, pourtant récemment embauché et inexpérimenté, le titulaire avait manifestement méconnu les dispositions des articles L. 4241-1, R. 4235-12, R. 4235-48 et R. 4235-55 du code de la santé publique.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, décision du 24 juin 2024, n° AD/07622-2/CR

Absence de violation du secret médical et de manquement à l'obligation de dévouement à l'occasion d'un appel téléphonique entre un pharmacien titulaire d'officine et un autre professionnel de santé

Une patiente a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine pour avoir, à l'occasion d'un échange téléphonique avec un gynécologue ayant prescrit à cette dernière des injections dans le cadre d'une procédure d'aide médicale à la procréation, méconnu le secret professionnel en divulguant des éléments sans lien direct avec sa prise en charge médicale.

Par une décision du 24 juin 2024, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a rejeté la plainte.

La juridiction de première instance a estimé que cet échange téléphonique ne pouvait pas être regardé comme constituant une violation du secret médical ni un manquement à l'obligation de dévouement, dès lors qu'il n'a pas été établi par la plaignante que celui-ci avait porté sur d'autres éléments que ceux relevant de son parcours médical. La chambre de discipline a, par ailleurs, précisé qu'il n'était pas sérieusement contesté, ni par l'intéressée ni par le praticien concerné, que les informations transmises par le titulaire étaient nécessaires à la coordination et à la continuité des soins de la plaignante, d'autant que cette dernière avait, de manière délibérée, omis de communiquer à son praticien certaines données médicales la concernant lors de l'établissement de la prescription.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Chambre de discipline du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens, décision du 11 juin 2024, n° AD/07466-1/CR

Sanction d'un pharmacien adjoint d'officine à la suite de propos tenus sur des sites internet et les réseaux sociaux de nature à mettre en danger la santé des patients

A la suite de plusieurs signalements émanant de confrères, de particuliers et de la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le président du conseil central de la section D de l'ordre a formé une plainte contre un pharmacien adjoint d'officine pour avoir, sur différents sites internet et dans des échanges sur les réseaux sociaux, tenu un discours dangereux pour la santé des patients et prodigué des conseils relevant du charlatanisme. Il lui était notamment reproché d'avoir vanté, sur plusieurs sites internet sur lesquels il faisait usage des attributs de la pharmacie, notamment de la croix verte et du caducée, les bienfaits des compléments alimentaires en lieu et place des traitements médicamenteux.

Par une décision du 11 juin 2024, la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de cinq ans.

La juridiction de première instance a jugé qu'en se prévalant de son activité de pharmacien sur différents sites internet et dans le cadre d'échanges sur les réseaux sociaux, l'intéressé avait abusé de la crédulité des personnes qui faisaient appel à lui et avait ainsi adopté un comportement contraire à la dignité et à la probité de la profession. Elle a également estimé qu'en faisant la promotion des compléments alimentaires et en mettant en doute l'efficacité des traitements médicamenteux ainsi que l'utilité de la vaccination, le pharmacien poursuivi s'était rendu coupable de charlatanisme et n'avait pas prêté son concours aux actions entreprises par les autorités en vue de la préservation de la santé publique. Enfin, la chambre de discipline a considéré qu'en établissant des diagnostics sans inciter les patients qui entraient en contact avec lui à consulter un médecin, l'intéressé avait porté atteinte à la santé publique et à celle des patients concernés.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie, décision du 10 juin 2024, n° AD/07393-1/CR et AD/07402-1/CR

Sanction d'un pharmacien titulaire d'officine pour facturations de produits en quantité supérieure aux prescriptions, facturations de médicaments non prescrits et facturations des mêmes produits à deux reprises

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ont formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine pour avoir, au cours de la période comprise entre 2015 et 2016, facturé des produits en quantité supérieure aux prescriptions, facturé des médicaments non prescrits et facturé les mêmes produits à deux reprises, pour un préjudice financier estimé à 512 949, 52 euros pour l'assurance maladie.

Par une décision du 10 juin 2024, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Le pharmacien poursuivi devant la juridiction disciplinaire avait été reconnu coupable du délit d'escroquerie au préjudice de deux caisses primaires d'assurance maladie par la juridiction pénale, et condamné à trois ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis, à une amende de 50 000 euros ainsi qu'à une interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de cinq ans.

La chambre de discipline a relevé que le mécanisme frauduleux mis en place par le pharmacien titulaire, établi par le juge pénal, constituait des manquements déontologiques aux dispositions des articles R. 4235-3, R. 4235-9 et R. 4235-20 du code de la santé publique, de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est désormais définitive.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 23 février 2024, n° AD/06901-2/CN

Sanction d'un pharmacien titulaire d'officine pour ne pas avoir exécuté une précédente sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine à la suite de l'inexécution par celui-ci d'une précédente interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux ans, dont dix-huit mois avec sursis. Cette sanction avait été prononcée par la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse en raison, d'une part, de l'ouverture de l'officine

en l'absence de présence pharmaceutique et, d'autre part, de la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse a prononcé à l'encontre de ce pharmacien la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux ans et a levé le sursis de dix-huit mois qu'elle lui avait accordé dans sa précédente décision, aboutissant ainsi à une interdiction d'exercice d'une durée totale de trois ans et six mois.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a confirmé la sanction prononcée en première instance ainsi que la révocation du sursis dont était assortie la première sanction. Elle a estimé que constituait un manquement de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire le fait pour un pharmacien de poursuivre son activité professionnelle pendant la période d'exécution d'une sanction.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 26 avril 2024, n° AD/06501-3/CN

Méconnaissance des règles de territorialité des prélèvements d'échantillons biologiques par un laboratoire de biologie médicale

Une SELAS de laboratoire de biologie médicale a formé une plainte contre une autre SELAS et trois pharmaciens biologistes médicaux et co-directeurs généraux de cette structure à la date des faits reprochés. Il leur était notamment reproché de ne pas avoir respecté les règles de territorialité des prélèvements d'échantillon biologique pour avoir effectué des prélèvements d'échantillons biologiques dans trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans trois centres de soins de suite et de réadaptation hors de leur département d'implantation, d'avoir procédé au débauchage de personnel et d'avoir conclu des conventions d'exercice privilégiées constitutives d'un comportement déloyal.

Saisie en appel d'une décision prise par la chambre de discipline du conseil central de la section G, la chambre de discipline du Conseil national a sanctionné la SELAS de l'interdiction de pratiquer des examens de biologie médicale pendant une durée de quinze jours avec sursis, en jugeant que seul le manquement relatif à la territorialité des prélèvements était établi.

A l'occasion de ce litige, la juridiction disciplinaire a rappelé que, si le code de la santé publique prévoit en principe que les prélèvements biologiques sont réalisés dans une zone géographique équivalente au département d'implantation du laboratoire, le 3° de l'article R. 6211-12 du code de la santé publique permet de déroger à la règle de territorialité lorsque les prélèvements d'échantillons biologiques sont effectués au domicile des patients. Dans le litige dont ils étaient saisis, les juges d'appel ont estimé

que cette condition devait être regardée comme remplie s'agissant des résidents des EHPAD, ces derniers ayant déplacé leur domicile vers ces établissements après avoir quitté leur ancien domicile. Ils ont en revanche considéré qu'il n'en était pas de même pour les patients des centres de soins de suite et de réadaptation, qui ne séjournent que temporairement dans ces structures sans changer de domicile.

En outre, la chambre de discipline du Conseil national a rappelé que la dérogation prévue au 4° de l'article R. 6211-12 du code de la santé publique ne s'applique que lorsqu'un laboratoire de biologie médicale, bien que situé dans un territoire de santé limitrophe, est plus proche de l'établissement de santé au sein duquel se déroule le prélèvement biologique que tout autre laboratoire situé sur le même territoire de santé. En l'espèce, la juridiction d'appel a estimé que la société poursuivie avait méconnu cette disposition puisqu'elle se situait à plus de 60 kilomètres des lieux de prélèvements des échantillons biologiques dans les centres de soins de suite et de réadaptation et ce alors que plusieurs sites de la société plaignante étaient situés à proximité directe de ces centres.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 26 avril 2024, n° AD/06975-2/CN

Sanction du pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur d'une clinique de chirurgie esthétique pour avoir fait fonctionner une unité de stérilisation des dispositifs médicaux en l'absence d'autorisation pour cette activité et malgré des dysfonctionnements

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a formé une plainte contre un pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur d'une clinique de chirurgie esthétique, à la suite du constat du fonctionnement de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux attachée à cette pharmacie à usage intérieur en l'absence d'autorisation administrative pour cette activité et malgré l'existence de graves dysfonctionnements.

En première instance, la chambre de discipline du conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre du pharmacien gérant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance. Elle a jugé que l'intéressé avait gravement manqué à ses obligations déontologiques en contribuant au fonctionnement de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux de cette pharmacie à usage d'intérieur en dépit de l'absence d'autorisation administrative pour cette activité, et malgré l'existence de nombreuses irrégularités tenant à la réalisation d'opérations de préparations de dispositifs médicaux stériles par du personnel ne disposant pas des qualifications requises, à la non-conformité des locaux de

stérilisation, à l'inopérance du système de traitement de l'air, à l'absence de requalification des équipements et de maintenance planifiée, à l'insuffisance des contrôles environnementaux et au caractère incomplet des dossiers de stérilisation. La chambre de discipline a notamment estimé qu'aucune des circonstances invoquées par le pharmacien gérant, tenant notamment au fait qu'il exerçait à temps partiel, que les cycles de stérilisation étaient réalisés en son absence, et que sa direction exerçait sur lui un chantage en refusant de lui verser plusieurs mois de salaire, n'était de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 8 juillet 2024, n° AD/06731-2/CN

Refus d'un pharmacien titulaire d'officine d'ouvrir son officine pour délivrer un médicament durant un service de garde

Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine qui, alors qu'il était de service de garde et d'urgence, a refusé d'ouvrir son officine afin de délivrer un médicament antidouleur à un patient atteint d'un mal de dos qui avait été orienté vers cette pharmacie par le SAMU.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours. Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance. Elle a considéré que l'intéressé devait, dès lors que son officine était désignée comme étant de garde, répondre à tous les appels qu'il recevait et faire en sorte de procurer aux patients les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 8 juillet 2024, n° AD/06386-2/CN

Sanction d'un pharmacien titulaire d'officine pour divers dysfonctionnements tenant notamment à l'ouverture de l'officine en l'absence de présence pharmaceutique et au défaut de remplacement régulier du pharmacien titulaire

A la suite d'une inspection, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine. Il lui était notamment reproché l'ouverture de la pharmacie sans pharmacien, l'absence de remplacement régulier du pharmacien titulaire, ainsi que la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié en l'absence de pharmacien.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an, dont six mois avec sursis.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance au regard du nombre et de la gravité des manquements constatés.

Si l'intéressé soutenait avoir été retenu à l'étranger en raison de contraintes familiales et ne pas pouvoir être tenu pour responsable du retard, le jour de l'inspection, des deux pharmaciens chargés de le remplacer pendant son absence, la juridiction d'appel a toutefois estimé que ces circonstances n'étaient pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité, alors qu'il n'établissait pas avoir formalisé son remplacement par une délégation et une acceptation écrite de cette délégation par le pharmacien chargé de le remplacer et qu'il n'avait pas ordonné, dans ces conditions, la fermeture de l'officine. En outre, la chambre de discipline du Conseil national a précisé que l'intéressé avait également commis des manquements aux dispositions des articles R. 4235-14 et R. 4235-15 du code de la santé publique en employant un pharmacien adjoint non inscrit au tableau de l'ordre et en s'abstenant de définir par écrit les attributions de ses pharmaciens adjoints, notamment de celui chargé de le remplacer.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 29 juillet 2024, n° AD/07100-3/CN

Installation d'un pharmacien titulaire d'officine faisant concurrence à une officine dans laquelle il était auparavant pharmacien adjoint

Un pharmacien titulaire d'officine a formé une plainte contre un autre pharmacien qui, moins de deux ans après avoir exercé dans son officine en qualité de pharmacien adjoint, s'est installé en qualité de pharmacien titulaire dans une autre officine lui faisant concurrence.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie, réunie en formation collégiale restreinte, a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine.

Saisie d'un appel, la chambre de discipline du Conseil national, également réunie en formation collégiale restreinte, a confirmé la sanction prononcée en première instance. Elle a estimé que, bien qu'il ne soit pas établi que la patientèle des deux officines soit identique, ces dernières, qui sont espacées de sept kilomètres, se trouvent dans la même zone de chalandise et ne sont concurrencées par aucune autre officine. La juridiction d'appel a ainsi retenu qu'en s'installant en qualité de pharmacien titulaire dans ces conditions, soit moins de deux ans après son départ de l'officine du plaignant,

l'intéressé avait méconnu les dispositions des articles R. 4235-37 et R. 4235-21 du code de la santé publique.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 29 juillet 2024, n° AD/06399-3/CN

Vente en ligne de produits issus du monopole pharmaceutique

Un pharmacien a formé une plainte contre deux pharmaciens titulaires d'officine, qui avaient, en leur qualité d'associés d'une société spécialisée dans la vente en ligne de produits de parapharmacie, procédé à des ventes illicites de médicaments en dehors d'une officine, réalisé de la publicité pour des produits soumis à une réglementation particulière et enfreint les règles concernant le cumul de gérance entre leurs officines et ladite société.

En première instance, la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre des pharmaciens poursuivis la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois, dont un mois avec sursis.

Saisie d'un appel des deux pharmaciens sanctionnés, la chambre de discipline du Conseil national a accueilli l'appel formé par ces derniers et prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois, dont quinze jours avec sursis. Si la juridiction d'appel a constaté la mise en vente de produits issus du monopole pharmaceutique sur le site internet de la société des pharmaciens poursuivis, elle a toutefois relevé le faible nombre de produits mis en vente irrégulièrement sur ce site pour justifier la diminution de la sanction prononcée en première instance.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 29 juillet 2024, n° AD/07193-2/CN

Délivrances sans ordonnance de spécialités inscrites sur les listes I et II ou classées comme psychotropes

Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine après avoir été informé de l'existence de poursuites pénales contre ce pharmacien.

Il lui était reproché d'avoir délivré, pendant plusieurs mois, des boîtes de médicaments inscrits sur les listes I et II des substances vénéneuses, sans présentation d'ordonnances, à des tiers se livrant à un trafic de médicaments.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois, dont six mois avec sursis.

Saisie en appel, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance. Après avoir notamment relevé que les faits reprochés au pharmacien poursuivi avaient fait l'objet d'une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de dix mois avec sursis et au paiement d'une amende de 15 000 euros, elle a estimé que le comportement du pharmacien, bien que s'inscrivant dans une période marquée par de graves difficultés personnelles, justifiait le prononcé d'une sanction disciplinaire. La juridiction d'appel a précisé que, si l'intéressé soutenait qu'il ignorait que ces délivrances alimentaient un trafic de substances médicamenteuses, le nombre de boîtes délivrées chaque semaine aurait dû lui permettre de réaliser que les produits délivrés ne pouvaient uniquement servir à la consommation personnelle des patients.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 29 juillet 2024, n° AD/06623-3/CN

Rejet de la plainte formée par un particulier contre un pharmacien titulaire d'officine à la suite d'un refus de dispensation et condamnation au paiement d'une amende pour recours abusif

Un patient a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine en raison d'un refus de délivrance de médicaments alors que ce dernier présentait une détresse respiratoire causée par une crise d'allergie.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a rejeté la plainte formée par ce patient et l'a condamné au paiement d'une amende de 1 000 euros pour recours abusif.

Saisie d'un appel du plaignant, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé le rejet de sa plainte et sa condamnation au paiement d'une amende pour recours abusif. Les différentes pièces du dossier ont en effet permis d'établir qu'au moment où le pharmacien était parti chercher les médicaments en vue de procéder à leur délivrance, le patient avait pris à parti deux individus entrés dans l'officine en leur adressant notamment des propos racistes, et qu'en raison de ce comportement, le pharmacien lui avait demandé de quitter les lieux. En outre, la juridiction d'appel a considéré que, si le plaignant soutenait être en état de détresse respiratoire, il n'apportait aucun élément à l'appui de cette allégation et que, dès lors, aucun refus de délivrance ne pouvait être reproché au pharmacien.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 18 novembre 2024, n° AD/06831-2/CN

Infractions diverses commises par un pharmacien titulaire d'officine dans la gestion d'un barnum dédié au dépistage de la covid-19

A la suite d'une inspection, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine en raison du constat de plusieurs manquements commis dans l'exploitation d'un barnum dédié au dépistage de la covid-19.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de douze mois, dont neuf mois avec sursis.

Saisie d'un appel du pharmacien sanctionné, la chambre de discipline du Conseil national a accueilli l'appel formé par ce dernier et prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois, dont deux mois avec sursis. Si la juridiction d'appel a constaté qu'en confiant l'organisation du site de dépistage à un prestataire ne maîtrisant pas les règles de fonctionnement d'un tel site et qu'en s'abstenant de contrôler la qualité des actes de prélèvements effectués sous sa responsabilité, ce pharmacien avait commis des manquements aux dispositions des articles R. 4235-12, R. 4235-13 et R. 4235-55 du code de la santé publique, elle a toutefois relevé que le barnum avait été fermé dès le lendemain de l'inspection et qu'un grief relatif à l'absence de déclaration du site avait été abandonné pour justifier la diminution de la sanction prononcée en première instance.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 20 décembre 2024, n° AD/07249-2/CN

Sanction d'une pharmacienne titulaire d'officine pour divers dysfonctionnements tenant notamment à l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine à la suite d'une inspection au cours de laquelle plusieurs dysfonctionnements ont été constatés. Ces dysfonctionnements tenaient à l'ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, à la gestion des médicaments classés comme stupéfiants, ainsi qu'à la réalisation de tests antigéniques par du personnel non formé et en l'absence de pharmacien.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de ce pharmacien la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an et a levé le

sursis d'un mois et quinze jours qu'elle lui avait accordé dans une précédente décision, aboutissant ainsi au prononcé d'une interdiction d'exercice d'une durée totale de treize mois et quinze jours.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a retenu que l'ensemble des manquements étaient caractérisés, à l'exception de celui relatif à la réalisation de tests antigéniques en l'absence de pharmacien, dont la matérialité n'était pas suffisamment établie. La juridiction d'appel a notamment relevé que, si l'intéressé soutenait s'être absenté de son officine à 11 heures 45 pour des raisons de santé et avoir immédiatement contacté le pharmacien recruté pour remplacer son adjointe en congé maternité, afin que celui-ci puisse le remplacer dès 14 heures à l'officine, ces circonstances n'étaient pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité, alors qu'il lui appartenait de veiller à ce que son officine soit fermée en l'absence de pharmacien. Eu égard aux manquements retenus en appel, la juridiction a prononcé à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an, dont trois mois avec sursis.

Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de cette affaire, la chambre de discipline du Conseil national a rappelé les conditions de révocation du sursis dont était assortie une précédente sanction d'interdiction d'exercer. En application de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, une juridiction peut décider de lever un sursis si elle prononce une nouvelle sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour des faits commis dans les cinq années qui suivent la notification de la sanction assortie de ce sursis. La juridiction d'appel a jugé qu'en l'espèce, le sursis ne pouvait pas être levé, les faits à l'origine de la nouvelle sanction étant antérieurs à la date de notification de la précédente décision.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 10 février 2025, n° AD/06896-2/CN

Affichage de documents favorisant une pratique contraire à la préservation de la santé publique et recours à des méthodes d'intimidation visant à échapper à des poursuites disciplinaires

A la suite d'un signalement, le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Centre-Val de Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ont formé deux plaintes contre un pharmacien titulaire d'officine à la suite d'un affichage de documents relatifs à la vaccination contre la covid-19 sur la vitrine de son officine. La plainte du président du conseil régional portait également sur le recours à des méthodes d'intimidation visant notamment à éviter des poursuites disciplinaires.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Centre-Val de Loire, après avoir procédé à la jonction des deux plaintes, a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction

temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance.

En ce qui concerne l'affichage, la juridiction d'appel a estimé qu'en apposant sur sa vitrine des documents qui, pris dans leur ensemble, mettaient l'accent sur le risque d'effets indésirables de la vaccination contre la covid-19, le pharmacien avait délivré une information orientée de nature à dissuader des patients de se faire vacciner, favorisant ainsi une pratique contraire à la préservation de la santé publique.

La chambre de discipline a également jugé qu'en publiant sur le réseau social « Twitter » le courrier qui lui avait été adressé par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour l'inviter à présenter des observations sur le signalement dont il faisait l'objet, puis en maintenant en ligne cette publication malgré les commentaires menaçants qu'elle suscitait de la part de tiers à l'égard du président du conseil régional et de l'institution ordinale, le pharmacien avait adopté un comportement contraire à ce qu'exigent la dignité de la profession.

Enfin, la juridiction d'appel a estimé que le courrier transmis par le conseil du pharmacien poursuivi, indiquant qu'il engagerait des poursuites déontologiques et pénales à l'encontre du président du conseil régional dans le cas où ce dernier formerait une plainte disciplinaire ou communiquerait le signalement à une autre autorité, constituait une tentative d'intimidation caractérisant un agissement de nature à déconsidérer la profession.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Chambre de discipline du Conseil national, décision du 10 février 2025, n° AD/07359-2/CN

Délivrances en quantité supérieure à celles prescrites de doses d'Instanyl

Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine, suite à un contrôle de l'activité de l'officine par la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, pour avoir délivré des doses d'Instanyl en quantité supérieure à celles prescrites à un patient souffrant de la maladie de Crohn et d'une forte addiction aux opioïdes, pour un montant d'indu pour l'assurance maladie estimé à 226 317, 52 euros.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance. Elle a considéré qu'en délivrant de manière volontaire, répétée et sans en alerter le prescripteur, des doses non prescrites d'Instanyl, l'intéressé avait gravement mis en danger la santé de son patient, avait contribué à un usage abusif de ce médicament alors que celui-ci présentait déjà une forte dépendance aux opioïdes, avait manqué à son devoir d'information et de conseil quant aux risques que pouvait représenter une consommation abusive de ce même médicament et avait favorisé des pratiques contraires à la préservation de la santé publique, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-3, R. 4235-10 et R. 4235-48 du code de la santé publique.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Section des assurances sociales du Conseil national, décision du 19 juin 2024, n° SAS/06541-2/CN

Délivrances non conformes, irrégularités de facturations et manquements dans l'analyse pharmaceutique ayant entraîné un préjudice à l'assurance maladie

Le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical de l'Hérault et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ont formé des plaintes contre deux pharmaciens co-titulaires d'officine à la suite d'un contrôle de l'activité de cette officine. Au cours de ce contrôle, il a notamment été relevé des délivrances non conformes de médicaments stupéfiants et assimilés, des facturations de produits de santé non prescrits, des délivrances de produits de santé en quantité excessive, un défaut d'analyse pharmaceutique des ordonnances médicales, des facturations de produits de santé sur prescription non recevable pour sa prise en charge et la facturation de préparation non remboursables.

En première instance, la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmacies d'Occitanie a prononcé à l'encontre des pharmaciens poursuivis la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.

Saisie d'un appel des plaignants, la section des assurances sociales du Conseil national a accueilli l'appel formé par ces derniers et prononcé à l'encontre des pharmaciens la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant une durée de six mois, dont trois mois avec sursis. La juridiction d'appel a relevé que les pharmaciens avaient commis des fautes de nature à justifier le prononcé d'une sanction, tant en raison des risques qu'ils sont susceptibles d'avoir fait courir aux assurés sociaux que du préjudice financier subi par l'assurance maladie. Elle a également considéré que les pharmaciens poursuivis ne pouvaient se prévaloir, pour s'exonérer de leur responsabilité, de la faiblesse de l'indu reproché au regard du chiffre d'affaires de leur officine ni des difficultés structurelles qu'ils expliquent avoir rencontrées pendant la période d'activité contrôlée.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Section des assurances sociales du Conseil national, décision du 19 juin 2024, n° SAS/07349-2/CN

Méconnaissance des règles de délivrance et de facturation des médicaments stupéfiants

La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical des Côtes d'Armor ont formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine à la suite d'une analyse de son activité dans le cadre de la détection d'un trafic de fentanyl signalé par de nombreux professionnels de santé. Cette plainte portait notamment sur la délivrance de médicaments stupéfiants (fentanyl ou oxycodone) dans un contexte de suspicion de trafic et de mésusage, la facturation de stupéfiants sans respecter les indications ouvrant droit à la prise en charge, la délivrance de médicaments selon des modalités la facturation de médicaments stupéfiants ou assimilés sans respecter le fractionnement, la facturation de médicaments susceptibles de mésusage sans respecter la mention du nom de la pharmacie en charge de la délivrance, la facturation de renouvellements non prescrits au-delà de la durée mentionnée par le prescripteur et ou de la durée réglementaire et maximale de prescription.

En première instance, la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre du pharmacien la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant une durée de vingt-quatre mois, dont vingt-et-un mois avec sursis.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la section des assurances sociales du Conseil national a confirmé la décision rendue en première instance. Elle a estimé que les faits étaient établis et constituaient des manquements aux règles déontologiques régissant l'exercice de la profession de pharmacien, notamment au devoir de veiller à ne jamais favoriser des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Conseil d'Etat, décision du 5 avril 2024, n°471475

***Publicité sur les vitrines d'une officine et sur les réseaux sociaux
Menaces et tentatives d'intimidation à l'encontre de confrères***

Plusieurs pharmaciens titulaires d'officines ont formé une plainte contre un de leurs confrères, également pharmacien titulaire, auquel ils reprochaient un affichage publicitaire non conforme sur les vitrines de son officine et une sollicitation de clientèle sur la page Facebook de la pharmacie. Par la suite, l'un des pharmaciens plaignants a formé une nouvelle plainte contre ce même pharmacien pour l'avoir menacé de mort lors de la réunion de tentative de conciliation organisée par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Enfin, un autre plaignant a également formé une nouvelle

plainte contre ce pharmacien pour des tentatives d'intimidation intervenues dans son officine à la suite du dépôt de la première plainte.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de ce pharmacien la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois, dont quinze mois avec sursis.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation formé par le pharmacien sanctionné, a confirmé le raisonnement suivi par la chambre de discipline du Conseil national en matière de publicité. La juridiction d'appel avait jugé, d'une part, que le pharmacien titulaire avait manqué de « *tact et de mesure* » au sens de l'article R. 4235-30 du code de la santé publique et sollicité la clientèle par un moyen contraire à la dignité de la profession en apposant sur la vitrine de son officine des affiches de couleur vive, dont certaines étaient relatives à des médicaments, présentaient des produits de parapharmacie sous forme de prix barrés, attiraient l'attention de la clientèle sur les « *prix best of* » pratiqués, et vantaient « *le meilleur prix, le meilleur choix, le meilleur conseil* ». D'autre part, la chambre de discipline du Conseil national avait jugé qu'en communiquant sur la page Facebook sur « *les prix les plus bas* » pratiqués par son officine, le pharmacien poursuivi avait sollicité la clientèle par des moyens contraires à la dignité de la profession.

Dans sa décision, le Conseil d'Etat a également jugé que les graves menaces proférées à l'occasion de la réunion de conciliation par le pharmacien poursuivi à l'encontre de l'un de ses confrères constituaient des faits détachables de la procédure de conciliation ordinale. Il a ainsi jugé que la chambre de discipline pouvait, sans méconnaître l'obligation de confidentialité qui s'attache à la procédure de conciliation, se fonder sur de tels faits pour retenir un manquement aux exigences de dignité et de confraternité qui s'imposent au pharmacien en application des articles R. 4235-3 et R. 4235-34 du code de la santé publique.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé le raisonnement de la chambre de discipline du Conseil national qui avait jugé que le pharmacien poursuivi avait manqué à l'exigence de dignité de la profession et au devoir de confraternité en se rendant à deux reprises dans l'officine d'un confrère pour y tenir des propos constitutifs d'une tentative d'intimidation. Il a notamment précisé que la chambre de discipline pouvait légalement prendre en compte un enregistrement effectué par un pharmacien à l'insu de son confrère pour établir la matérialité des faits reprochés.

Conseil d'Etat, décision du 3 mai 2024, n° 488188 et 489243

Sanction d'un pharmacien responsable intérimaire n'ayant pas effectivement exercé ses fonctions

A la suite d'une inspection de l'établissement pharmaceutique d'un grossiste-répartiteur, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire a formé une plainte contre un pharmacien responsable intérimaire en raison de divers

manquements au code de la santé publique. Il a notamment été constaté l'absence de remplacement régulier par ce pharmacien responsable intérimaire du pharmacien responsable et la mise à disposition de son diplôme de docteur en pharmacie contre rémunération.

En première instance, la chambre de discipline du conseil central de la section C de l'ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de ce pharmacien la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Saisie d'un appel, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance. Elle a notamment retenu que le pharmacien responsable intérimaire grossiste-répartiteur, ancien pharmacien titulaire d'officine, a reconnu ne s'être jamais formé à cette branche de métier auparavant, ne pas s'être déplacé sur le site de l'entreprise depuis la signature de son contrat d'intérimaire et n'avoir jamais rencontré le pharmacien responsable qu'il était chargé de remplacer. Ainsi, en s'abstenant de contacter le pharmacien responsable absent depuis le mois de juillet 2020 et de rencontrer ses équipes, de se former au métier de grossiste-répartiteur, à sa réglementation et aux activités de la société et en se fiant à l'unique contact téléphonique avec le dirigeant de la société lui préconisant d'attendre d'être appelé, il n'était pas en mesure d'assurer de manière effective le remplacement et a fait preuve d'une grave négligence dans l'exercice de sa profession de pharmacien responsable intérimaire.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation du pharmacien sanctionné, n'a pas admis ce pourvoi en l'absence de moyen sérieux soulevé à l'appui du recours.

Conseil d'Etat, décision du 19 juin 2024, n° 492647 et 492649

Méconnaissance des règles concernant le retrait de lots de médicaments, délivrance par du personnel non qualifié et distribution de médicaments non utilisés rapportés par les patients

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne a formé une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine à la suite d'une inspection ayant révélé plusieurs dysfonctionnements, tenant notamment à la délivrance de spécialités ayant fait l'objet d'un retrait de lots de médicaments, à l'absence de procédure de retrait de lots, à la délivrance de d'un médicament par un apprenti préparateur resté seul au comptoir, au non-respect de l'interdiction de distribution et de mise à disposition de médicaments non utilisés rapportés par les patients et à la vente d'une préparation pharmaceutique périmée.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre du pharmacien la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de sept mois, dont trois mois avec sursis.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance. En particulier, la juridiction d'appel a rappelé que des médicaments non utilisés retournés par la clientèle ne pouvaient en aucun cas être distribués pour "*dépanner*" des patients, y compris lorsque ces médicaments se trouvaient en rupture ou non détenus en stock.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation du pharmacien sanctionné, a décidé de ne pas admettre ce pourvoi en l'absence de moyen sérieux soulevé à l'appui du recours.



CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Direction des affaires juridiques

4 avenue Ruysdaël - 75379 PARIS CEDEX 08

Tél : 01 56 21 34 87 - Fax : 01 56 21 34 89

www.ordre.pharmacien.fr



Ordre national des pharmaciens



Ordre_Pharma